

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1868-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

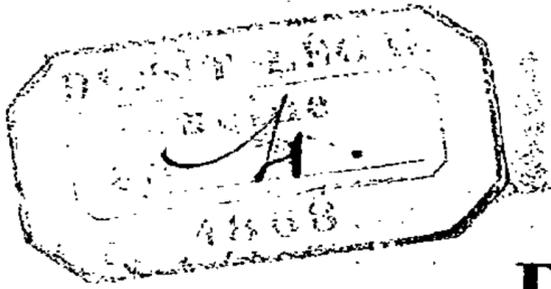
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 151.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1868.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 537. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
LES AUTORISATIONS relatives à l'emploi de sacs en toile pour la correspondance des bureaux sédentaires entre eux seront accordées par les directeurs départementaux.....	81 et 82
CIRCULAIRE N° 538. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
NOUVEL APPAREIL indicateur des levées de boîtes aux lettres (système Thiéry).....	82 à 84
PARTS 688 des facteurs ruraux. — Suppression de l'application du timbre à date à la rentrée des facteurs.....	84
ANNEXE. — Spécimen de l'appareil indicateur des levées de boîtes aux lettres.....	85
CIRCULAIRE N° 539. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
EXÉCUTION de la convention additionnelle à la convention de poste du 4 octobre 1856, conclue entre la France et le grand-duché de Bade, le 27 novembre 1867. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	86
LETRES contenant des valeurs déclarées. — Dépôt et distribution.....	86 à 88
RESPONSABILITÉ de l'Administration française et des Administrations étrangères.....	88
COMPTABILITÉ.....	88 et 89
DIRECTION des lettres contenant des valeurs déclarées à destination du grand-duché de Bade.....	89
Dispositions communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	89 et 90
PAPIERS d'affaires.....	91
BULL. MENS. N° 151. — 13^e VOL.	6

	Pages.
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	91 et 92
DISPOSITIONS diverses.....	92
TEXTE du décret.....	92 à 95

CIRCULAIRE N° 540. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	96
LETTRES ordinaires.....	96 et 97
LETTRES chargées.....	97 à 99
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	99
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	99 et 100
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	100 et 101
DISPOSITIONS diverses.....	101
TEXTE du décret.....	101 à 104
TABLEAU indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les correspondances de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas.....	105 à 107
CONVERSION de la monnaie néerlandaise en monnaie française.....	108
NOMENCLATURE des bureaux de poste de direction des Pays-Bas.....	109 et 110
NOMENCLATURE des bureaux de poste de distribution des Pays-Bas.....	110 à 115

CIRCULAIRE N° 541. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 28 janvier 1868. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	115
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par cette convention.....	116
LETTRES ordinaires.....	116 et 117
LETTRES chargées.....	117
LETTRES chargées contenant des valeurs déclarées.....	117 à 120
DISPOSITIONS communes aux lettres chargées et aux lettres contenant des valeurs déclarées.....	120 et 121
PAPIERS d'affaires.....	122
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	122 et 123
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, cartes, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	123
FRANCHISES.....	123 et 124
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	124
DISPOSITIONS diverses.....	125 et 126
TEXTE du décret.....	126 à 131

CIRCULAIRE N° 542. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'une convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Luxembourg, pour l'exécution de cette convention. — Notification d'un décret impérial relatif au même objet. — Instructions à ce sujet.....	131 et 132
TEXTE de la convention.....	132 à 134
TEXTE du règlement de détail et d'ordre.....	134 à 142
TEXTE du décret.....	142 à 144

CIRCULAIRE N° 543. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PUBLICATION d'un nouveau tarif général n° 1185..... 144 à 147

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	147
CONSTATATION du serment des aides dans les archives des directions départementales.....	147 et 148
RECOMMANDATIONS au sujet de la coiffure des sous-agents et des courriers d'entreprise.....	148
EXTENSION des droits de franchise et de contre-seing des directeurs des prisons départementales, des directeurs des maisons centrales de détention et des commissaires de police.....	148 et 149
74 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	150 et 151
ADDITIONS à la circulaire n° 531 (<i>Bull. mens. n° 148</i>).....	152
ADDITIONS à la nomenclature des bureaux de poste publiée dans le nouveau tarif général n° 1185.....	152
CRÉATION d'un établissement de poste.....	152
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste.....	152
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	153 et 154
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	155
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'avril 1868.....	156 et 157
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur n° 509.....	158 et 159
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	160

2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 26 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	161 à 163
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	163

3^e FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	164
--	-----

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 537.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

LES AUTORISATIONS RELATIVES À L'EMPOI DE SACS EN TOILE POUR LA CORRESPONDANCE DES BUREAUX SÉDENTAIRES ENTRE EUX SERONT ACCORDÉES PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX.

§ 1^{er}. Aux termes de la circulaire n° 377, les receveurs des bureaux sédentaires qui désirent faire usage de sacs en toile pour la fermeture des dépêches qu'ils échangent entre eux doivent adresser à ce sujet une demande spéciale à l'Administration, par l'intermédiaire de leur chef de service.

§ 2. Les demandes de cette nature seront, à l'avenir, adressées aux directeurs départementaux, qui leur donneront la suite qu'elles comportent sans prendre l'avis de l'Administration.

Il est bien entendu que, lorsqu'un chef de service sera saisi d'une demande concernant la correspondance d'un bureau de son département avec un bureau d'un autre département, il ne devra statuer sur cette demande qu'après s'être entendu avec son collègue.

§ 3. Les receveurs continueront à établir les demandes de sacs sur formule n° 766 bis, conformément aux dispositions du § 3 de la circulaire n° 419. Mais, avant de transmettre ces demandes à l'Administration (2° division, bureau du matériel), les directeurs devront dorénavant y apposer leur visa dans la forme suivante :

VU, BON À DÉLIVRER.

Le Directeur départemental,

(Signature).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 3 de la circul. n° 377, Bull. mens. n° 113 : §§ 1 et 2 de la circul. n° 537, Bull. mens. n° 151.

En marge du § 3 de la circul. n° 419, Bull. mens. n° 121 : § 3 de la circul. n° 537, Bull. mens. n° 151.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 538.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

NOUVEL APPAREIL INDICATEUR DES LEVÉES DES BOÎTES AUX LETTRES
(SYSTÈME THIÈRY).

§ 1. L'Administration a adopté pour l'indication des levées des boîtes aux lettres un nouveau système inventé par M. Thiéry et qui offre le double avantage, 1° de renfermer dans son mécanisme tous les renseignements qui doivent être portés à la connaissance du public; 2° de pouvoir s'adapter indistinctement, soit aux boîtes rurales dont la fourniture est à la charge de l'Administration, aux termes de la loi du 3 juin 1829, soit aux boîtes supplémentaires urbaines ou rurales dont le prix d'achat, ainsi que les frais de pose, incombe aux communes ou aux diverses personnes qui en font la demande.

§ 2. Ce système se compose de deux cadrans mobiles, fixés, au moyen

d'écrous à oreilles se serrant et se desserrant à volonté, à l'intérieur des portes en fer des boîtes. Ces cadrans portent, inscrits sur les deux faces, le plus grand, les sept jours de la semaine; le plus petit, des numéros d'ordre, de 1 à 9, destinés à faire connaître les levées successives qui peuvent être faites; il est ménagé, en outre, sur ce dernier cadran, une case en blanc à l'usage des boîtes levées une seule fois par jour. Sur le devant de la porte des boîtes sont pratiquées des ouvertures par lesquelles les inscriptions et indications des cadrans sont reproduites de l'intérieur à l'extérieur.

§ 3. Telle est la description sommaire du système Thiéry. Voici maintenant quelques explications rapides, mais suffisantes, sur son fonctionnement :

Pour indiquer le jour où la levée est faite et le numéro de cette levée, on desserre successivement les écrous des deux cadrans, en commençant par celui du plus grand, et on fait mouvoir ensuite les cadrans de manière à amener les inscriptions correspondant à ce jour et à cette levée devant les tiges recourbées placées à la gauche en regard du pivot des écrous; cela fait, les écrous doivent être tournés et vissés légèrement, en commençant par celui du plus petit cadran. Il est essentiel, et il convient d'insister sur cette recommandation, que les traits horizontaux précédant les inscriptions dont il s'agit soient placés très-exactement devant la pointe même des tiges. C'est à ces opérations simples et faciles que se borne la manœuvre de l'appareil Thiéry. Une fois accomplis, la mission du facteur est terminée, et les inscriptions qui ont été placées à l'intérieur, comme il est dit ci-dessus, en regard des tiges, se trouvent, par leur coïncidence avec des inscriptions identiques reproduites sur l'autre face des cadrans, exposées à la vue du public par les deux ouvertures pratiquées sur le devant des portes.

§ 4. Lorsque la boîte ne doit être levée qu'une seule fois par jour, la case en blanc ménagée dans le petit cadran doit être amenée en regard de la tige; l'écrou qui doit la maintenir à cette place est serré et vissé une fois pour toute, et ils ne reste plus qu'à changer les inscriptions des jours de la semaine figurant au plus grand cadran.

§ 5. Toutes les boîtes qui seront fournies dorénavant, à titre gratuit ou onéreux, par l'Administration, seront munies de l'appareil Thiéry. Le prix en est fixé ainsi qu'il suit, selon leurs dimensions :

N° 1. Boîte supplémentaire urbaine, grand modèle, 30 fr. 25 cent.

N° 2. Boîte supplémentaire urbaine, petit modèle, 27 fr. 25 cent.

N° 3. Boîte rurale, 22 fr. 25 cent.

N° 4. Boîte supplémentaire rurale, 22 fr. 25 cent.

Il peut être fourni isolément, aux communes et aux personnes qui en feront la demande, des portes en fer du système Thiéry destinées à remplacer les portes en bois ou en fer des boîtes existant actuellement, aux prix suivants :

Pour les boîtes supplémentaires urbaines des modèles n° 1 et 2, 11 francs;

Pour les boîtes rurales et les boîtes supplémentaires rurales, modèles n° 3 et 4, 10 fr. 75 cent.

§ 6. Un spécimen de l'appareil Thiéry, vu des deux faces, est figuré à la suite de la présente circulaire.

Les directeurs sont invités à faire connaître aux maires des communes de leur département l'existence de cet appareil, en faisant ressortir les avantages qu'il offre aux populations.

PARTS N° 688 DES FACTEURS RURAUX. — SUPPRESSION DE L'APPLICATION DU TIMBRE À DATE À LA RENTRÉE DES FACTEURS.

§ 7. Aux termes de l'article 909 de l'Instruction générale, les parts n° 688 des facteurs ruraux doivent être frappés, au retour de ces sous-agents, par les soins des receveurs et des distributeurs, du timbre à date du bureau.

Cette formalité a paru pouvoir être supprimée sans inconvénient. En conséquence, le nouveau modèle de part n° 688, d'un type uniforme, adopté par l'Administration, et dont les agents seront pourvus au fur et à mesure de l'épuisement des formules actuellement en usage, ne comporte qu'un seul cercle placé au-dessus du tableau n° 1, et destiné à recevoir l'empreinte du timbre à date du bureau au moment du départ des facteurs.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du premier alinéa de l'article 909: § 7, *circul. n° 538, Bull. mens. n° 151.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

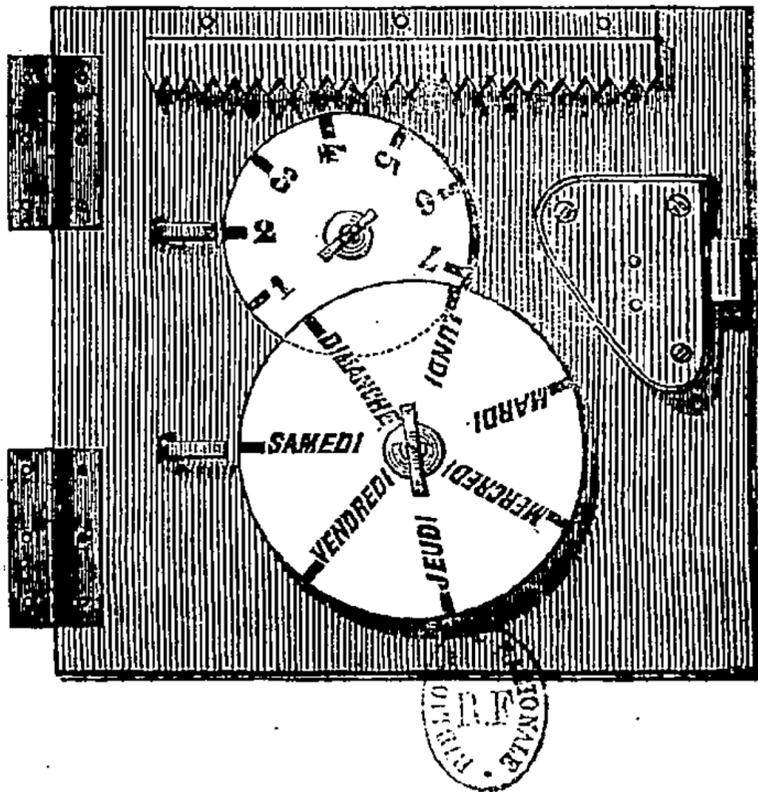
ANNEXE À LA CIRCULAIRE N° 538, BULL. MENS. N° 151 (MARS 1868).

Spécimen de l'appareil indicateur des levées des boîtes aux lettres, inventé par M. Thiéry.

EXTÉRIEUR DE LA BOÎTE.



INTÉRIEUR DE LA BOÎTE.



CIRCULAIRE N° 539.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 14 OCTOBRE 1856, CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE BADE LE 27 NOVEMBRE 1867. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Une convention additionnelle à la convention du 14 octobre 1856 a été conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le grand-duché de Bade, dans le but de faciliter et de protéger la transmission par les postes des deux pays des valeurs-papier payables au porteur, des papiers de commerce ou d'affaires et des échantillons de marchandises adressés d'un État dans l'autre.

§ 2. Par suite de cette nouvelle convention, l'Empereur a rendu, le 7 mars 1868, un décret dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1^{er} avril 1868 et dont le texte est placé pages 92 à 95 ci-après.

LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES. — DÉPÔT ET DISTRIBUTION.

§ 3. Il résulte de l'article 1^{er} du décret du 7 mars 1868 que les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pour le grand-duché de Bade et, par la voie du grand-duché de Bade, pour les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, les principautés de Hohenzollern et le duché de Saxe-Altenbourg, pourront obtenir, *jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre*, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par le paragraphe 15 de la présente circulaire, en faisant la déclaration desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 40 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs. Les agents remarqueront que le tarif des taxes et droits à payer par les envoyeurs des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'office des postes badoises ne diffère de celui des taxes et droits qu'ont à payer les envoyeurs des lettres chargées sans déclaration de valeurs, à livrer au même office, que par le droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs qui doit être perçu sur le montant des valeurs déclarées. Ainsi, la somme à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre chargée du poids de 100 grammes, adressée de Paris à Carlsruhe et contenant pour 1,000 francs de valeurs déclarées, sera de 5 fr. 90 cent.; laquelle somme se composera du port de 3 fr. 50 cent. applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, du droit fixe de 40 centimes dû pour un chargement ordinaire et du droit proportionnel de 2 francs.

§ 4. La déclaration pour une seule lettre ne devra pas excéder 2,000 francs, et le poids de la lettre ne pourra, en aucun cas, dépasser 250 grammes; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser à la fois au même destinataire plusieurs lettres chargées du poids de 250 grammes chaque ou d'un poids inférieur et portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 5. La déclaration des valeurs devra être exprimée à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre, et énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées, sans autre indication.

§ 6. La déclaration devra être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 7. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'office de Bade ne pourra pas être effectué dans les bureaux de distribution; mais des lettres contenant des valeurs déclarées, provenant du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux comme dans les bureaux de plein exercice.

§ 8. Une lettre contenant des valeurs déclarées ne pourra être admise que sous enveloppe et fermée au moyen de cinq cachets en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 9. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées pour le grand-duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire seront inscrites sur le registre n° 18, dans la même forme que les chargements de valeurs déclarées à destination de l'intérieur de l'Empire.

§ 10. Les lettres désignées dans le paragraphe précédent seront expédiées avec les formalités en usage pour les chargements ordinaires; elles seront, en outre, décrites sur l'état de contrôle n° 107 avec les lettres de même nature à destination de la France et dans la forme prescrite par le paragraphe 17 de la circulaire n° 135 (*Bull. mens.* n° 47, p. 250).

Cette inscription devra être faite à l'encre rouge.

§ 11. Les chargements de valeurs déclarées que l'Administration des Postes de France échangera avec l'Administration des Postes de Bade devront être frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre P D et du timbre *chargé*.

§ 12. Les dispositions des paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 135 seront applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées à destination du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire.

§ 13. Les dispositions du paragraphe 23 de la même circulaire et celles de la circulaire n° 166 seront observées à l'égard des lettres

chargées contenant des valeurs déclarées que l'office des postes de Bade livrera à l'office des postes de France.

§ 14. Toutes les dispositions relatives au dépôt, à l'enregistrement, à la transmission ou à la distribution des chargements ordinaires à destination ou provenant du grand-duché de Bade, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire, seront applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre l'Administration française et l'Administration badoise.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE ET DES ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES.

§ 15. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations allemandes, d'après les conventions conclues entre lesdites administrations, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée. La réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront l'envoi de la lettre perdue ou spoliée; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

§ 16. Jusqu'à preuve contraire, l'administration qui aura transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à l'autre administration sera déchargée de toute responsabilité, par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre aura été livrée en a accusé réception au bureau d'échange expéditeur, sans faire aucune observation.

§ 17. L'Administration des Postes de France et les administrations étrangères cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

§ 18. En cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées livré à l'Administration des Postes de France par l'Administration des postes de Bade, les agents se conformeront aux dispositions des paragraphes 30 à 34 de la circulaire n° 135.

§ 19. Lorsque l'Administration des Postes de France sera reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement de valeurs déclarées à destination ou provenant du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, il sera fait application des dispositions des paragraphes 50, 51 et 52 de la circulaire susmentionnée.

COMPTABILITÉ.

§ 20. Les règles de comptabilité prescrites par la circulaire n° 135

(section X, paragraphes 69 à 82), concernant les chargements de valeurs déclarées de et pour la France, seront applicables aux chargements de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire.

§ 21. Le produit des sommes payées par les envoyeurs pour le port et le droit fixe des chargements contenant des valeurs déclarées pour ces destinations sera constaté de la même manière qu'à l'égard des chargements sans déclaration de valeurs.

DIRECTION DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES À DESTINATION
DU GRAND-DUCHÉ DE BADE.

§ 22. Les chargements de valeurs déclarées qui seront échangés entre les deux Administrations des Postes de France et de Bade ne pourront être compris que dans les dépêches échangées entre les bureaux de Paris et de Strasbourg et le bureau ambulancier de Paris à Strasbourg, d'une part, et le bureau de Kehl, d'autre part, ou dans les dépêches échangées entre le bureau de Mulhouse et le bureau badois établi dans la ville de Bâle.

§ 23. Les agents se conformeront, pour la direction des chargements de valeurs déclarées à destination du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, aux dispositions en vigueur touchant l'acheminement des lettres ordinaires pour les mêmes destinations. La présente disposition n'est pas applicable aux bureaux d'échange en correspondance avec l'office badois, qui ne sont pas autorisés à livrer à cet office des chargements de valeurs déclarées. Ces bureaux ont reçu des instructions particulières sur la matière.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES
CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 24. Le poids de chaque lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, à destination ou provenant des pays précités, devra être constaté par le bureau d'origine au dos de la suscription.

§ 25. L'expéditeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée de la France ou de l'Algérie pour ces pays, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de 6 kreutzer, ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

§ 26. Les taxes à percevoir pour le port des avis de réception des lettres chargées seront toujours acquittées au moyen de timbres-poste vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront

expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 27. La perception de la taxe de 20 centimes, due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée à destination du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne susmentionnés, sera constatée au registre de dépôt n° 18 et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 28. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n° 103, sur laquelle le chargement sera décrit et qui sera renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur de la lettre chargée, et inscrira la date de la distribution de cet avis dans le cadre à ce affecté sur le registre n° 18.

§ 29. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée à destination de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau allemand d'origine joindra à cette lettre une formule sur laquelle le chargement sera décrit et qui devra être renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du destinataire et placée sous une simple bande de la largeur de 5 centimètres environ, sur laquelle le directeur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 30. Les avis de réception des lettres chargées, contenant ou non des valeurs déclarées, seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

§ 31. Toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes de Bade et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention au dos de la lettre du motif de ce renvoi.

Les lettres contenant des valeurs déclarées livrées primitivement à l'Office de Bade par l'Administration française et adressées à des destinataires partis pour le grand-duché de Bade, ou les États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, seront réexpédiées, par l'intermédiaire des bureaux d'échange désignés dans le paragraphe 22 précédent, sans donner lieu à la perception d'aucune taxe. Quant aux chargements de valeurs déclarées, de même origine, qui seront adressés à des destinataires partis pour un pays étranger avec lequel la France peut échanger des chargements de cette nature, ils ne pourront être réexpédiés qu'après acquittement de la taxe complémentaire fixée par le paragraphe 81 du tarif général n° 1185 et du droit proportionnel indiqué dans la colonne 8 du même tarif.

PAPIERS D'AFFAIRES.

§ 32. Aux termes de l'article 12 du décret du 7 mars 1868, les papiers de commerce ou d'affaires, les épreuves corrigées et les ouvrages manuscrits qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des Postes de France et de Bade, à destination du grand-duché de Bade, des royaumes de Saxe et de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern et des duchés de Saxe-Altenbourg, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

§ 33. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les objets désignés dans l'article précédent devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les objets dont il s'agit qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été intégralement acquitté par l'expéditeur, seront traités comme lettres.

§ 34. Les dispositions du décret du 7 mars 1868, concernant les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être interprétées en ce sens qu'elles autorisent la transmission à prix réduit, sous les conditions susénoncées, des manuscrits, des partitions ou feuilles manuscrites de musique et généralement de tous les actes, pièces de procédure ou documents sur papier vélin, carton ou parchemin, qui portent de l'écriture à la main, mais ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

§ 35. Les papiers de commerce ou d'affaires affranchis jusqu'à destination devront être frappés sur la suscription du timbre P D appliqué à l'encre rouge.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 36. La taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises de la France pour le grand-duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire est fixée, pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sous la condition que les échantillons n'auront aucune valeur vénale ou marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, qu'ils ne pèseront pas plus de 250 grammes et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port intégral n'aura pas été payé par les expéditeurs seront traités comme lettres.

§ 39. Les échantillons de marchandises que se livreront réciproquement les Administrations des Postes de France et de Bade pourront être renfermés dans des sacs en papier ou en toile ou dans des boîtes, lorsque cette précaution sera nécessaire pour en assurer la conservation, et pourvu que les boîtes ou sacs soient simplement fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer.

§ 40. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte en encre rouge du timbre P D.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 41. Conformément à l'article 16 du décret du 7 mars 1868, les objets de correspondances auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent, et qui seront livrés par l'office badois à l'Administration française affranchis jusqu'à destination et revêtus conséquemment du timbre P D, devront être remis aux destinataires en exemption de tout droit ou taxe.

§ 42. Le nouveau tarif général n° 1185, dont la publication est annoncée par la circulaire n° 543, ayant été établi en prévision des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, les agents n'auront aucune correction à faire sur ce tarif.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 1^{er} alinéa du § 13 de la circul. 135, Bull. mens. n° 47 :
§ 3 de la circul. n° 539, Bull. mens. n° 151.

En marge du § 17 de la circul. n° 135, Bull. mens. n° 47 : *dernier alinéa du § 10 de la circul. n° 539, Bull. mens. n° 151.*

En marge des §§ 26, 27 et 29 de la circul. n° 135, Bull. mens. n° 47 :
§§ 25 à 30 de la circul. n° 539, Bull. mens. n° 151.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE
À LA CONVENTION DE POSTE DU 14 OCTOBRE 1856, CONCLUE ET SIGNÉE
À PARIS, LE 27 NOVEMBRE 1867, ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-
DUCHÉ DE BADE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le grand-duché

de Bade, le 14 octobre 1856, et la convention additionnelle à cette convention, signée à Paris le 27 novembre 1867;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu notre décret du 24 décembre 1856 pour l'exécution de la convention du 14 octobre 1856;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des Postes françaises et badoises, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pour le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, les principautés de Hohenzollern et le duché de Saxe - Altenbourg, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du droit fixe de 40 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 2. Toute lettre pour laquelle l'expéditeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de 250 grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

ART. 4. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 francs.

ART. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations allemandes, d'après les conventions conclues entre lesdites administrations, l'administration responsable payera ou fera payer à l'expéditeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de

la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1^{er} du présent décret auront été acquittés.

ART. 7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 8. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 9. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du grand-duché de Bade cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

ART. 10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de *cinquante francs*, conformément à l'article 14 de la convention du 14 octobre 1856 et à l'article 4 de notre décret du 24 décembre 1856.

ART. 11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, désignés dans l'article 1^{er} du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

ART. 12. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie par l'intermédiaire des Postes de France et de Bade, à destination du grand-duché de Bade, des royaumes de Saxe et de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern et du duché de Saxe Altenbourg, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 50 centimes, pour chaque paquet de 200 grammes et au-dessous.

Au-dessus de 200 grammes, la taxe sera augmentée de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

ART. 13. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 12, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, qui sera expédié de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des Postes de France et de Bade, pour le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, les principautés de Hohenzollern et le duché de Saxe-Altenbourg, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, qu'ils ne pèseront pas plus de 250 grammes, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 14, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 16. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les échantillons de marchandises que l'Administration des Postes du grand-duché de Bade livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, pour la France et l'Algérie, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 17. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1868.

ART. 18. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 24 décembre 1856.

ART. 19. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 7 mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 540.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 22 JANVIER 1868, ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, entre la France et les Pays-Bas, le 22 janvier 1868, une nouvelle convention de poste qui abroge celle du 1^{er} novembre 1851 et qui sera exécutoire à partir du 1^{er} avril 1868.

§ 2. Les agents trouveront, pages 101 à 104 ci-après, le texte d'un décret, en date du 7 mars 1868, concernant l'exécution de cette convention.

§ 3. Conformément à la convention du 22 janvier 1868, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Pays-Bas, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires;
- 2° Des lettres chargées;
- 3° Des échantillons de marchandises sans valeur vénale;
- 4° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, et, réciproquement, des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, pourra, comme par le passé, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires.

Les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, sont fixées, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à 40 centimes de France ou 20 cents des Pays-Bas, en cas d'affranchissement, et à 60 centimes de France ou 30 cents des Pays-Bas, en cas de non-affranchissement.

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie et ceux des Pays-Bas conserveront la faculté qu'ils ont déjà d'affranchir, au moyen de timbres-poste en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays à l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la

différence existant entre la valeur des timbres-poste et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 6. Il est entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 7. Les lettres que les habitants de la France et de l'Algérie voudront adresser dans les pays d'outre-mer par la voie des Pays-Bas supporteront, en raison de leur parcours sur le territoire français et pour droit de transit à travers la Belgique et les Pays-Bas, une taxe uniforme de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Quant aux lettres qui seront expédiées des colonies et pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie par la voie des Pays-Bas, elles supporteront, en raison de leur parcours entre le lieu d'origine et le lieu de destination, une taxe uniforme de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 gr.

§ 8. Les lettres affranchies, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou en timbres-poste, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P D, lorsqu'elles seront à destination des Pays-Bas, et du timbre P P, lorsqu'elles seront à destination des pays d'outre-mer.

§ 9. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale. Les lettres insuffisamment affranchies expédiées des Pays-Bas pour la France et l'Algérie seront frappées d'un timbre fournissant pour empreinte le mot *Ontoereikend*.

§ 10. Les bureaux d'échange français appliqueront sur la suscription des lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes ou complément de taxes que devront payer les destinataires desdites lettres.

LETTRES CHARGÉES.

§ 11. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppes et scellées au moins de deux cachets en cire fine, conformément à l'article 3 du décret du 7 mars 1868.

§ 12. La taxe à percevoir pour toute lettre chargée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 13. La perte d'une lettre chargée n'entraînera pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 11 de la convention du 22 janvier 1868 et à l'article 5 du décret du 7 mars 1868.

§ 14. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas devront porter l'empreinte du timbre P D et celle du timbre *chargé*. Quant aux lettres chargées originaires des Pays-Bas, elles seront frappées, indépendamment du timbre P D, d'un timbre fournissant pour empreinte le mot : *Aangeleekend*.

§ 15. L'envoyeur de toute lettre chargée qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas et *vice versa* pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de 10 cents, si la lettre est mise à la poste dans un bureau néerlandais.

§ 16. Les taxes à percevoir pour le port des avis de réception des lettres chargées seront toujours acquittées au moyen de timbres-poste vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 17. La perception de la taxe de 20 centimes, due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée à destination des Pays-Bas, sera constatée au registre de dépôt numéro 18, dans la colonne intitulée *Perçu pour le port de l'avis de réception*, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 18. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule numéro 103, sur laquelle le chargement sera décrit, et qui sera renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur de la lettre chargée, et inscrira la date de la distribution de cet avis dans la case à ce destinée de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 19. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée à destination de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule sur laquelle le chargement sera décrit et qui devra être renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du bureau destinataire et placée sous une simple bande de la largeur de cinq centimètres environ, sur laquelle le rece-

veur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 20. Les avis de réception des lettres chargées seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

§ 21. Toute lettre chargée qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes des Pays-Bas, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention au dos de la lettre du motif de ce renvoi.

Quant aux lettres chargées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes des Pays-Bas, et adressées à des destinataires partis pour les Pays-Bas, elles seront envoyées à cette dernière administration par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 22. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des Pays-Bas est fixée, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pourvu toutefois que les échantillons n'aient aucune valeur vénale ou marchande, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs seront considérés et traités comme lettres.

§ 23. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter du côté de l'adresse l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

§ 24. Pour être admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas et *vice versa*, devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;

2° Être mis sous bandes

3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 25. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 26. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants des colonies et des pays d'outre-mer des journaux et autres imprimés par la voie des Pays-Bas. Ceux de ces objets qui seront expédiés de France devront être affranchis jusqu'au port néerlandais d'embarquement, et seront soumis d'ailleurs aux mêmes conditions d'envoi et passibles des mêmes prix de port que les imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas.

§ 27. Les imprimés de toute nature affranchis devront porter du côté de la suscription l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D, lorsqu'ils seront à destination des Pays-Bas, et du timbre P P, lorsqu'ils seront à destination des colonies et des pays d'outre-mer.

§ 28. Les dispositions du décret organique sur la presse du 17 février 1852 et du décret du 1^{er} mars de la même année, mentionnés au paragraphe 60 des observations préliminaires du tarif général n° 1185, continueront à être appliquées aux journaux et imprimés livrés à l'administration française par l'office des Pays-Bas et qui sont soumis au timbre, conformément auxdits décrets.

En conséquence, les journaux et imprimés des Pays-Bas pour la France revêtus du timbre P D seront frappés du droit de timbre dont l'application est prescrite par le paragraphe 60 précité des observations préliminaires du tarif général n° 1185, dans les cas déterminés par ledit paragraphe 60. Les journaux et imprimés des colonies et pays d'outre-mer livrés par l'office des Pays-Bas comme affranchis jusqu'au port néerlandais de débarquement seront frappés du même droit, en sus du prix de port résultant de l'application de l'article 10 du décret du 7 mars 1868. Ces droits ou taxes seront appliqués à l'encre rouge par les soins des bureaux d'échange français.

LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 29. L'article 25 de la convention du 22 janvier 1868 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux classes, comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitivement par l'office de France à l'office des Pays-Bas, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première

classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office néerlandais. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées aux Pays-Bas, elles avaient été adressées en France directement.

§ 30. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées des Pays-Bas sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange néerlandais.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 31. Les dispositions de la présente circulaire seront exécutoires à partir du 1^{er} avril prochain.

§ 32. Seront abrogées, à partir de la même date, les dispositions de la circulaire n° 85, du 23 mars 1852.

§ 33. Les agents trouveront dans le présent Bulletin, savoir :

1° Un tableau indiquant les bureaux d'échange sur lesquels devront être dirigés, à partir du 1^{er} avril 1868, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à livrer à l'office des Pays-Bas ;

2° La liste des bureaux de poste néerlandais ;

3° Un tableau de conversion de la monnaie néerlandaise en monnaie française.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS, LE 22 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et les Pays-Bas, le 22 janvier 1868 ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes pour

l'affranchissement, jusqu'à destination, des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour les Pays Bas, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Facultatif....	40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.....	Obligatoire...	Droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
Échantillons de marchandises.....	Obligatoire....	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Obligatoire...	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront fournir une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre ou des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces ou avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, aucun chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Tous les objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs.

ART. 6. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 7. L'envoyeur de toute lettre chargée qui sera expédiée de France ou de l'Algérie à destination des Pays Bas pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

ART. 8. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France, pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée des Pays Bas à destination de la France ou de l'Algérie, est fixée à 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 9. Les lettres originaires des Pays-Bas insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste néerlandais seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres, lorsqu'elles seront à destination de la France ou de l'Algérie.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 10. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants des colonies et des pays d'outre-mer, par l'intermédiaire des Postes néerlandaises, des lettres ordinaires et des journaux et imprimés, aux conditions indiquées dans le tarif ci-après :

NATURE des CORRES- PONDANCES.	ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	LIMITE de L'AFFRANCHIS- SEMENT.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.	France et Algérie.	Colonies et pays d'outre-mer.	Obligatoire...	Port d'embar- quement.	40 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 grammes.
	Colonies et pays d'outre-mer.	France et Algérie.	Impossible...	"	1 fr. par 10 gr. ou fraction de 10 grammes.
Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	France et Algérie.	Colonies et pays d'outre-mer.	Obligatoire...	Port d'embar- quement.	8 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.
	Colonies et pays d'outre-mer.	France et Algérie.	Obligatoire...	Port de débar- quement.	8 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 grammes.

ART. 11. Les imprimés désignés dans les articles 1^{er} et 10 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 12. Il ne sera admis à destination des Pays-Bas ou des pays auxquels les Pays-Bas servent d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1^{er} avril 1868.

ART. 14. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret du 19 mars 1852, concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part.

ART. 15. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé MAGNE.

Tableau indiquant les bureaux d'échange français sur lesquels doivent être dirigées les correspondances de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas.

NOTA. Abréviations : Amb. Erquel. signifie bureau ambulant de Paris à Erquelines; Amb. Lille signifie bureau ambulant de Paris à Lille; Amb. G. Lille signifie bureau ambulant de Calais à Lille.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS sur lesquels doivent être dirigées les correspondances pour	
	la province de Limbourg.	le reste des Pays-Bas.
Blérancourt, Tergnier, Vic-sur-Aisne (Aisne).....	Amb. Erquel. 1°..	Amb. Erquel. 1°. Paris.
Fère (La), Laon (Aisne).....		
Jeumont, Maubeuge (Nord).....		
Bresles, Chantilly, Cires-lès-Mello, Clermont de l'Oise, Hermes, Montataire, Noailles-de-l'Oise, Senlis, Saint-Just-en-Chaussée (Oise).....	Amb. Erquel. 2°..	Amb. Lille 2°.
Aisonville et Bernoville, Anizy-le-Château, Aubenton, Beaujeux; Bellicourt, Berry-au-Bac, Bohain-en-Vermandois, Bruchamel, Bruyères et Montberault, Buironfosse, Capelle-en-Thiérache (La), Catelet (Le), Chauny, Colligis, Corbeny, Coucy-le-Château, Coucy-lès-Eppes, Craonne, Crécy-sur-Serre, Crépy-en-Laonnois, Dizy-le-Gros, Erquéhéries, Etréaupont, Etreux, Festieux, Flavyl- le-Martel, Folembray, Fresnoy-le-Grand, Frières-Faillouel, Gui- gnicourt, Guise, Hirson, Iron, Landbouzy-la-Ville, Leschelle, Marle, Montcornet, Moy-de-l'Aisne, Neufchâtel-sur-Aisne, Notre- Dame-de-Liesse, Nouvion-en-Thiérache, Nouvion-et-Catillon, Ori- gny-en-Thiérache, Origny-Sainte-Benoîte, Plomion, Ribemont, Roupy, Rozoy-sur-Serre, Sains, Sinceny, Sissonne, Saint-Erme- Outre, Saint-Gobain, Saint-Michel, Saint-Simon, Tavaux, Tros- ly-Loire, Urcel, Vendeuil, Vermand, Vervins, Villequier-au-Mont, Wassigny (Aisne).....	Amb. Erquel. 2°..	Paris.
Bavay, Berlaimont, Beugnies, Carnières, Cateau (Le), Catillon, Gaudry, Clary, Cousolre, Englesfontaine, Etrœungt, Fourmies, Hautmont, Landrecies, Maroilles, Le Quesnoy, Sains-du-Nord, Solesmes, Solre-le-Château, Trélon, Walincourt, Wignehies (Nord).....		
Attichy, Beaulieu-les-Fontaines, Blincourt, Choisy-au-Bac, Guise- la-Motte, Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Guiscard, Monchy-Humières, Mouy-de-l'Oise, Pierrefonds, Pont-Sainte- Maxence, Ressons (Oise).....		
Athies (Somme).....		
Soissons (Aisne).....	Amb. Erquel. 1°..	Paris.
Charleville, Mézières, Rethel, Rumigny, Sedan, Signy-le-Petit, Vouziers (Ardennes).....	Amb. Erq. 1° et 2°.	Paris.
Hermonville, Loivre (Marne).....		
Avesnes-sur-Helpe (Nord).....		
Reims (Marne).....	Idem.....	Amb. Lille.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS sur lesquels doivent être dirigées les correspondances pour	
	la province de Limbourg.	le reste des Pays-Bas.
Aniche, Arleux-du-Nord, Bouchain, Comines, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Denain, Douai, Fresnes-Nord, Hasnon, Iwuy, Lourches, Marchiennes, Mortagne-Nord, Onnaing, Orchies, Pont-à-Marcq, Raches, Raismes, Seclin, Somain, Saint-Amand-les-Eaux, Templeuve (<i>Nord</i>).....	Douai.....	Douai.
Anzin (<i>Nord</i>).....	Douai.....	Douai.
Carvin, Laventie (<i>Pas-de-Calais</i>).....	Amb. Erquel. 2°..	
Armentières, Bailleul (<i>Nord</i>).....	Lille.....	Douai. Amb. C. Lille 1°.
Annœullin, Ascq, Bergues, Bourbourg, Cassel, Cysoing, Esquelbecq, Estaires, Fournes-en-Weppes, Halluin, Haubourdin, Hondschote, Lannoy-du-Nord, Loos, Marcq-en-Barœul, Merville, Quesnoy-sur-Deule, Renescure, Steenwerck, Steenvoorde, Vieux-Berquin, Wormhoudt (<i>Nord</i>).....	Lille.....	Douai.
Fauquembergue, Hardinghem, Leforest, Licques, Lumbres, Recousse (<i>Lu</i>) (<i>Pas-de-Calais</i>).....		
La Bassée (<i>Nord</i>).....		
Arbret (<i>L'</i>), Aubigny-en-Artois, Auxy-le-Château, Avesnes-le-Comte, Beaumetz-les-Loges, Bertincourt, Boyelles, Bucquoy, Campagnelles-Hesdin, Croisilles, Frévent, Havrincourt, Heuchin, Houdain, Hucqueliers, Oisy-le-Verger, Pas-en-Artois, Pernes-en-Artois, Souchez, Sus-Saint-Léger, Théroouanne, Vimy, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois (<i>Pas-de-Calais</i>).....	Amb. Lille.....	Amb. Lille.
Acheux, Ailly-le-Haut-Clocher, Bernaville, Bernay-en-Ponthieu, Cayeux, Combles, Conty, Crécy-en-Ponthieu, Crottoy (<i>Le</i>), Domart, Fins, Flers-de-la-Somme, Hornoy, Miraumont, Molliens-Vidame, Nouvion-en-Ponthieu, Sains-de-la-Somme, Saint-Riquier, Toutencourt, Vignacourt, Vron, Warloy-Baillon (<i>Somme</i>).....		
Busigny (<i>Nord</i>).....	Amb. Erq. 1° et 2°..	Amb. Erquel. 1°. Paris.
Guts, Lassigny, Noyon (<i>Oise</i>).....		
Cambrai (<i>Nord</i>).....	<i>Idem</i>	Amb. Erquel. 1°. Douai.
Dunkerque, Gravelines, Hazebrouck (<i>Nord</i>).....	Lille..... Amb. C. Lille 1°..	Douai. Amb. C. Lille 1°.
Gouzeaucourt, Masières (<i>Nord</i>).....	Amb. Erquel. 2°..	Douai.
Lille (<i>Nord</i>).....	Lille..... Amb. Erquel. 2°..	Lille. Douai.
Roubaix, Tourecoing, Watten (<i>Nord</i>).....	Lille.....	
Ardres-en-Calais, Audruicq, Fruges, Guines-en-Calais (<i>Pas-de-Calais</i>).....	Amb. Erquel. 2°..	Douai.

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE FRANÇAIS sur lesquels doivent être dirigées les correspondances pour	
	la province de Limbourg.	le resto des Pays-Bas.
Trith-Saint-Léger, Valenciennes (<i>Nord</i>).....	Valenciennes.....	Valenciennes.
Ansauvillers, Breteuil-sur-Noye, Bulles, Chepoix, Crèvecœur-Oise, Formerie, Froissy, Liancourt, Ménil-Saint-Firmin (<i>Le</i>), Neu- ville-en-Hez (<i>La</i>), Neuville-Roi (<i>La</i>) (<i>Oise</i>).....		
Aire-sur-la-Lys, Arras, Bapaume, Berck, Béthune, Blangy-sur- Ternoise, Courrières, Étaples, Fléchin, Hémin-Liétard, Hesdin, Lens, Lillers, Marquion, Montreuil-sur-Mer, Saint-Pol-sur-Ter- noise, Saint-Venant, Verton (<i>Pas-de-Calais</i>).....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. Lille.....	Amb. Lille.
Aumale, Gaillefontaine (<i>Seine-Inférieure</i>).....		
Airaines, Albert, Beaumont, Boves, Bray-sur-Somme, Chaulnes- Picardie, Corbie, Doullens, Estrées-Deniécourt, Flixecourt, Hallencourt, Ham, Hangest-en-Santerre, Longpré-les-Corps- Saints, Montdidier, Moreuil, Nesle, Peronne, Picquigny, Poix- de-la-Somme, Pont-Remy, Roisel, Rosières-de-Picardie, Roye, Rue, Saint-Valery-sur-Somme, Villers-Bocage-Somme, Villers- Bretonneux (<i>Somme</i>).....		
Saint-Quentin (<i>Aisne</i>).....	Amb. Erq. 1° et 2°.	Amb. Erquel. 1°.
Beauvais, Compiègne, Creil (<i>Oise</i>).....		Amb. Lille.
La Chapelle-en-Serval (<i>Oise</i>).....	Paris.....	Amb. Lille.
Lourches, Luzarches (<i>Seine-et-Oise</i>).....		
Feuquières, Grandvilliers, Marseille-le-Petit, Songeons (<i>Oise</i>)....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. Lille.....	Paris.
Boulogne-sur-Mer, Marquise (<i>Pas-de-Calais</i>).....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. C. Lille 1°..	Amb. Lille. Amb. C. Lille.
Calais, Saint-Omer, Saint-Pierre-lès-Calais (<i>Pas-de-Calais</i>).....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. C. Lille.....	Douai. Amb. C. Lille.
Colembert, Desvres, Oye, Samer (<i>Pas-de-Calais</i>).....	Amb. C. Lille 1°..	Amb. C. Lille 1°.
Ault, Oisemont, Senarpont (<i>Somme</i>).....		
Blangy-sur-Bresle, Eu, Foucarmont, Tréport (<i>Le</i>) (<i>Seine-Inférieure</i>). Gamaches, Valines, Woincourt (<i>Somme</i>).....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. C. Lille 1°..	Amb. Lille. Amb. C. Lille 1°.
Neufchâtel-en-Bray (<i>Seine-Inférieure</i>).....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. C. Lille 1°..	Amb. Erquel. 1°. Amb. C. Lille.
Rouen, Le Havre (<i>Seine-Inférieure</i>).....	Amb. Erq. 1° et 2°. Amb. Lille.....	Amb. Erquel. 1°. Amb. Lille.
Abbeville (<i>Somme</i>).....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. Lille.....	Amb. Lille. Amb. C. Lille.
Ailly-sur-Noye, Amiens (<i>Somme</i>).....	Amb. Erquel. 2°.. Amb. Lille.....	Amb. Lille.
Le reste de l'Empire.....	Paris.....	Paris.

CONVERSION DE LA MONNAIE NÉERLANDAISE EN MONNAIE FRANÇAISE.

MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE		MONNAIE	
NÉERLAN- DAISE.	FRANÇAISE.	NÉERLAN- DAISE.	FRANÇAISE.	NÉERLAN- DAISE.	FRANÇAISE.	NÉERLAN- DAISE.	FRANÇAISE.
cents.	fr. c.						
1	0 02	31	0 62	61	1 22	91	1 82
2	0 04	32	0 64	62	1 24	92	1 84
3	0 06	33	0 66	63	1 26	93	1 86
4	0 08	34	0 68	64	1 28	94	1 88
5	0 10	35	0 70	65	1 30	95	1 90
6	0 12	36	0 72	66	1 32	96	1 92
7	0 14	37	0 74	67	1 34	97	1 94
8	0 16	38	0 76	68	1 36	98	1 96
9	0 18	39	0 78	69	1 38	99	1 98
10	0 20	40	0 80	70	1 40	100	2 00
11	0 22	41	0 82	71	1 42	200	4 00
12	0 24	42	0 84	72	1 44	300	6 00
13	0 26	43	0 86	73	1 46	400	8 00
14	0 28	44	0 88	74	1 48	500	10 00
15	0 30	45	0 90	75	1 50	600	12 00
16	0 32	46	0 92	76	1 52	700	14 00
17	0 34	47	0 94	77	1 54	800	16 00
18	0 36	48	0 96	78	1 56	900	18 00
19	0 38	49	0 98	79	1 58	1,000	20 00
20	0 40	50	1 00	80	1 60	2,000	40 00
21	0 42	51	1 02	81	1 62	3,000	60 00
22	0 44	52	1 04	82	1 64	4,000	80 00
23	0 46	53	1 06	83	1 66	5,000	100 00
24	0 48	54	1 08	84	1 68	6,000	120 00
25	0 50	55	1 10	85	1 70	7,000	140 00
26	0 52	56	1 12	86	1 72	8,000	160 00
27	0 54	57	1 14	87	1 74	9,000	180 00
28	0 56	58	1 16	88	1 76	10,000	200 00
29	0 58	59	1 18	89	1 78	100,000	2,000 00
30	0 60	60	1 20	90	1 80		

100 cents égalent 1 florin.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DE DIRECTION DES PAYS-BAS.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Alkmaer.....	Hollande septentrionale.	S' Hertogenbosch (Bois-le-Duc).....	Brabant septentrional.
Almelo.....	Overijssel.	Heusden.....	Idem.
Alphen.....	Hollande méridionale.	Hilversum.....	Hollande septentrionale.
Amersfoot.....	Utrecht.	Hoogeveen.....	Drenthe.
Amsterdam.....	Hollande septentrionale.	Hoogesand.....	Groningue.
Apeldoorn.....	Gueldres.	Hoorn.....	Hollande septentrionale.
Appingadam.....	Groningue.	Hulst.....	Zélande.
Arnheim.....	Gueldres.	Kampen.....	Overijssel.
Assen.....	Drenthe.	Koevorden.....	Drenthe.
Bergen-op-Zoom.....	Brabant septentrional.	Leerdam.....	Hollande méridionale.
Beverwyck.....	Hollande septentrionale.	Lecwarden.....	Frise.
Bolsward.....	Frise.	Leiden.....	Hollande méridionale.
Bommel.....	Gueldres.	Lemmer (De).....	Frise.
Boxmeer.....	Brabant septentrional.	Loenen.....	Utrecht.
Boxtel.....	Idem.	Maarsseu.....	Idem.
Breda.....	Idem.	Maassluis.....	Hollande méridionale.
Broskens.....	Zélande.	Maastricht.....	Limbourg.
Brielle.....	Hollande méridionale.	Medemblik.....	Hollande méridionale.
Brummen.....	Gueldres.	Meppel.....	Drenthe.
Galemberg.....	Idem.	Middelburg.....	Zélande.
Delfshaven.....	Hollande méridionale.	Mounikendam.....	Hollande septentrionale.
Delft.....	Idem.	Naarden.....	Idem.
Delfzil.....	Groningue.	Neuzen (ter).....	Zélande.
Deventer.....	Overijssel.	Noordwyk.....	Hollande méridionale.
Dirksland.....	Hollande méridionale.	Nykerk.....	Gueldres.
Doesborgh.....	Gueldres.	Nymegen.....	Idem.
Doetinchem.....	Idem.	Oldenzaal.....	Overijssel.
Dolkum.....	Frise.	Onderendam.....	Groningue.
Dordrecht.....	Hollande méridionale.	Oosterhout.....	Brabant septentrional.
Dragten.....	Frise.	Oud. Beyerland.....	Hollande méridionale.
Driebergen.....	Utrecht.	Oudenbosch.....	Brabant septentrional.
Edam.....	Hollande septentrionale.	Oudewater.....	Hollande méridionale.
Eindhoven.....	Brabant septentrional.	Purmerend.....	Hollande septentrionale.
Elburg.....	Gueldres.	Roermond.....	Limbourg.
Enkhuizen.....	Hollande septentrionale.	Rotterdam.....	Hollande méridionale.
Enschede.....	Overijssel.	Rozendaal.....	Brabant septentrional.
Franeke.....	Frise.	Sas-van-Gend.....	Zélande.
Geertruidengerg.....	Brabant septentrional.	Schagen.....	Hollande septentrionale.
Gocs.....	Zélande.	Schiedam.....	Hollande méridionale.
Goor.....	Overijssel.	Schoonhoven.....	Idem.
Gorinchem.....	Hollande méridionale.	Sittard.....	Limbourg.
Gouda.....	Idem.	Sluis. (Ecluse).....	Zélande.
Grave.....	Brabant septentrional.	Sneek.....	Frise.
S'-Gravenhage. (La Haye).....	Hollande méridionale.	Steenbergen.....	Brabant septentrional.
Groningem.....	Groningue.	Steenwyk.....	Overijssel.
Haarlem.....	Hollande septentrionale.	Terborgh.....	Gueldres.
Haarlemmermeer.....	Idem.	Texel.....	Hollande septentrionale.
Harderwyk.....	Gueldres.	Tholen.....	Zélande.
Harlingen.....	Frise.	Tiel.....	Gueldres.
Hattem.....	Gueldres.	Tilburg.....	Brabant septentrional.
Heerenveen.....	Frise.	Utrecht.....	Utrecht.
Heerlen.....	Limbourg.	Vaals.....	Limbourg.
Helder (Den).....	Hollande septentrionale.	Veendam.....	Groningue.
Hellevoetsluis.....	Hollande méridionale.	Veenendaal.....	Utrecht.
Helmond.....	Brabant septentrional.	Veghel.....	Brabant septentrional.
Hengelo.....	Overijssel.		

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Velp.....	Gueldres.	Woerden.....	Hollande méridionale.
Vanlo.....	Limbourg.	Wormesveer.....	Hollande septentrionale.
Vianen.....	Hollande méridionale.	Woudrichem.....	Brabant septentrional.
Vlaardingen.....	<i>Idem.</i>	Wyk-by-Duurstede.....	Utrecht.
Vlissingen.....	Zélande.	Zaandam.....	Hollande septentrional.
Waalwyk.....	Brabant septentrional.	Zeist.....	Utrecht.
Wageningen.....	Gueldres.	Zevenaar.....	Gueldres.
Weert.....	Limbourg.	Zevenbergen.....	Brabant septentrional.
Weesp.....	Hollande septentrionale.	Zierikzee.....	Zélande.
Willemstad.....	Brabant septentrional.	Zutphen.....	Gueldres.
Winschoven.....	Groningue.	Zwartsluis.....	Overyssel.
Winterswyk.....	Gueldres.	Zwolle.....	<i>Idem.</i>

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DE DISTRIBUTION DES PAYS-BAS.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Alsmeer.....	Hollande septentrionale.	Barneveld.....	Gueldres.
Aalten.....	Gueldres.	Barsingherhorn.....	Hollande septentrionale.
Aardenburg.....	Zélande.	Batenburg.....	Gueldres.
Aarlanderveen.....	Hollande méridionale.	Bath.....	Zélande.
Aarle-Rixtel.....	Brabant septentrional.	Beek.....	Gueldres.
Abconde.....	Utrecht.	Beek.....	Limbourg.
Afferden.....	Limbourg.	Beekbergen.....	Gueldres.
Akkrum.....	Frise.	Beerta.....	Groningue.
Alblasferdam.....	Hollande méridionale.	Beest.....	Gueldres.
Alphen.....	Gueldres.	Beetgum.....	Frise.
Ameide.....	Hollande méridionale.	Beetsterzwaag.....	<i>Idem.</i>
Amerongen.....	Utrecht.	Beilen.....	Drentho.
Ammerzoden.....	Gueldres.	Bellingwolde.....	Groningue.
Andijk.....	Hollande septentrionale.	Bemmel.....	Gueldres.
Angerem.....	Gueldres.	Bennebroech.....	Hollande septentrionale.
Annaland (Saint).....	Zélande.	Bennekom.....	Gueldres.
Anna Parochie (Saint).....	Frise.	Berchem.....	Brabant septentrional.
Anna-Paulowna-Polder.....	Hollande septentrionale.	Bergen.....	Limbourg.
Appelscha.....	Frise.	<i>Idem.</i>	Hollande septentrionale.
Appeltern.....	Gueldres.	Bergeyk.....	Brabant septentrional.
Arcen.....	Limbourg.	Bergharen.....	Gueldres.
Arnemuiden.....	Zélande.	Bergum.....	Frise.
Arum.....	Frise.	Berkel.....	Hollande méridionale.
Asperen.....	Hollande méridionale.	Berlicum.....	Frise.
Assendelft.....	Hollande septentrionale.	<i>Idem.</i>	Brabant septentrional.
Asten.....	Brabant septentrional.	Best.....	<i>Idem.</i>
Axel.....	Zélande.	Brugen.....	<i>Idem.</i>
Baambrugge et Locnersloot.....	Utrecht.	Beuningen.....	Gueldres.
Baardwyk.....	Brabant septentrional.	Beusichem.....	<i>Idem.</i>
Baarn.....	Utrecht.	Biervliet.....	Zélande.
Baexem.....	Limbourg.	Bilt (De).....	Utrecht.
Bakhuizen.....	Frise.	Bladel.....	Brabant septentrional.
Balk.....	<i>Idem.</i>	Bloiswyk.....	Hollande méridionale.
Barendrecht.....	Hollande méridionale.	Blesse.....	Frise.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Bloemendaal.....	Hollande septentrional.	Egmont aan Zee.....	Hollande septentrionale.
Blokxyl.....	Overyssel.	Eibergen.....	Gueldres.
Blyham.....	Groningue.	Ellecom.....	Idem.
Bodegraven.....	Hollande méridionale.	Ellewoulsdyle.....	Zélande.
Bommel (Den).....	Idem.	El's'co.....	Frise.
Boreulo.....	Gueldres. &	Elst.....	Gueldres.
Borger.....	Drenthe.	Emmen.....	Drenthe.
Borne.....	Overyssel.	Enter.....	Overyssel.
Boskoop.....	Hollande méridionale.	Epe.....	Gueldres.
Brakel.....	Gueldres.	Ermelo.....	Idem.
Bredevoort.....	Idem.	Etten.....	Brabant septentrional.
Breukelen.....	Utrecht.	Eysden.....	Limbourg.
Broek en Waterlund.....	Hollande septentrionale.	Ezinge.....	Groningue.
Brouwershaven.....	Zélande.	Ferweu.....	Frise.
Brainisse.....	Idem.	Finsterwolde.....	Groningue.
Budel.....	Brabant septentrional.	Frederiksvord.....	Drenthe.
Buiksloot.....	Hollande septentrionale.	Fynaart.....	Brabant septentrional.
Buitenport.....	Frise.	Garderen.....	Gueldres.
Bunde.....	Limbourg.	Gasselto.....	Drenthe.
Buren.....	Gueldres.	Gasselter-Nyeveen.....	Idem.
Burgervlothrug.....	Hollande septentrionale.	Geldermalsen.....	Gueldres.
Capelle op den Yssel.....	Hollande méridionale.	Geldrop.....	Brabant septentrional.
Cartricum.....	Hollande septentrionale.	Gemert.....	Idem.
Charleis.....	Hollande méridionale.	Gendingen.....	Gueldres.
Cokkezel.....	Hollande septentrionale.	Genemuiden.....	Overyssel.
Colynsplaaf.....	Zélande.	Geunep.....	Limbourg.
Cortgene.....	Idem.	Gent.....	Gueldres.
Dalen.....	Drenthe.	Giessendam.....	Hollande méridionale.
Dalfsen.....	Overyssel.	Giencn-Nieuwkerke.....	Idem.
Dedemsvaart.....	Idem.	Gielen.....	Drenthe.
Delden.....	Idem.	Giuncken.....	Brabant septentrional.
Denchamp.....	Idem.	Goedereede.....	Hollande méridional.
Deurne.....	Brabant septentrional.	Goirle.....	Brabant septentrional.
Didam.....	Gueldres.	Gorredyk.....	Frise.
Diemerbrug.....	Hollande septentrional.	Gorssel.....	Gueldre.
Diepenheim.....	Overyssel.	Gouderah.....	Hollande méridionale.
Diepenvech.....	Idem.	Goudriann.....	Idem.
Dieren.....	Gueldres.	Goudswaard, dite de Koorn- dyh.	Idem.
Dieverbrug.....	Drenthe.	Gramsberger.....	Overyssel.
Din'cloord.....	Brabant septentrional.	'S. Graveland.....	Hollande septentrionale.
Dinther.....	Idem.	'S. Gravendeel.....	Hollande méridionale.
Dinxperlo.....	Gueldres.	'S. Gravenpolder.....	Zélande.
Domburg.....	Zélande.	'S. Gravesande.....	Hollande méridionale.
Dongen.....	Brabant septentrional.	Græde.....	Zélande.
Doorn.....	Utrecht.	Groenlo.....	Gueldres.
Doornenburg.....	Gueldres.	Groesbeek.....	Idem.
Dreumel.....	Idem.	Gronsveld.....	Limbourg.
Dronryp.....	Frise.	Grootegast.....	Groningue.
Drunen.....	Brabant septentrional.	Groot-Schermer.....	Hollande septentrionale.
Druten.....	Gueldres.	Grouw.....	Frise.
Duivers.....	Idem.	Grypskerh.....	Groningue.
Dussen.....	Brabant septentrional.	Guelpen.....	Limbourg.
Echt.....	Limbourg.	Haaksbergen.....	Overyssel.
Eck en Wiel.....	Gueldres.	Haamstede.....	Zélande.
Ede.....	Idem.	Haastrecht.....	Hollande méridionale.
Eelde.....	Drenthe.	Hallum.....	Frise.
Eemnes-Binnen.....	Utrecht.	Halsteren.....	Brabant septentrional.
Eemnes-Buiten.....	Idem.	Ham (Den).....	Overyssel.
Eorsel.....	Brabant septentrional.	Hardegaryp.....	Frise.
Exel.....	Drenthe.		

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Hardenberg.....	Overijssel.	Kinderdyk (De).....	Hollande méridionale.
Hardinxveld.....	Hollande méridionale.	Klaaswald.....	<i>Idem.</i>
Haren.....	Groningue.	Klundest.....	Brabant septentrional.
Harmelen.....	Utrecht.	Knype (De).....	Frise.
Hasselt.....	Overijssel.	Koegras.....	Hollande septentrionale.
Havelte.....	Drenthe.	Kollum.....	Frise.
Hazerswoude.....	Hollande méridionale.	Koogaan de Zoan.....	Hollande septentrionale.
Hedrl.....	Gueldres.	Koudekerk.....	Hollande méridionale.
Heeg.....	Frise.	Koudum.....	Frise.
Heenstede.....	Hollande septentrionale.	Krabbendyke.....	Zélande.
Heenoliet.....	Hollande méridionale.	Kralingen et Fyenoord... Krimpen aan de Lek.....	Hollande méridionale.
Heerde.....	Gueldres.	Krimpen op den Yssel....	<i>Idem.</i>
'S Heerenberg.....	<i>Idem.</i>	Krommenie.....	Hollande septentrionale.
'S Heerenhoek.....	Zélande.	Kruiningen.....	Zélande.
Hoeyansdam.....	Hollande méridionale.	Kuime.....	Overijssel.
Hees.....	Gueldres.	Kuyk et Saint-Agatha....	Brabant septentrional.
Heesch.....	Brabant septentrionale.	Landomeer.....	Hollande septentrionale.
Heeze.....	<i>Idem.</i>	Langweer.....	Frise.
Heilo.....	Hollande septentrionale.	Laren.....	Hollande septentrionale.
Heinevord.....	Hollande méridionale.	Leek (De).....	Groningue.
Heinkenszand.....	Zélande.	Leende.....	Brabant septentrional.
Heino.....	Overijssel.	Leens.....	Groningue.
Hellendoorn.....	<i>Idem.</i>	Leersum.....	Utrecht.
Helvoirt.....	Brabant septentrional.	Leeuwen.....	Gueldres.
Hemmen.....	Gueldres.	Leidschendam.....	Hollande méridionale.
Hongelo.....	<i>Idem.</i>	Leimuiden.....	Hollande septentrionale.
Herkingen.....	Hollande méridionale.	Lekkerkerke.....	Hollande méridionale.
Herwen.....	Gueldres.	Leksmond.....	<i>Idem.</i>
Herwynen.....	<i>Idem.</i>	Lent.....	Gueldres.
Heteren.....	<i>Idem.</i>	Lear.....	Brabant septentrional.
Heukelum.....	Hollande méridionale.	Lichtenvoorde.....	Gueldres.
Hillegersberg.....	<i>Idem.</i>	Lienden.....	<i>Idem.</i>
Hillegorn.....	<i>Idem.</i>	Limmen.....	Hollande septentrionale.
Hilvarenbeek.....	Brabant septentrionale.	Lisse.....	Hollande méridionale.
Hildelopen.....	Frise.	Lith.....	Brabant septentrional.
Hoeven (De).....	Brabant septentrional.	'T Lobith.....	Gueldres.
Holtén.....	Overijssel.	Lochem.....	<i>Idem.</i>
Holwerd.....	Frise.	Loon ep Zand.....	Brabant septentrional.
Honténisse.....	Zélande.	Loosdrecht. (Oud - ek - Nieuw.).....	Utrecht.
Hoofdplacét.....	<i>Idem.</i>	Loosduinen.....	Hollande méridionale.
Hoog-Carspel.....	Hollande septentrional.	Loppersum.....	Groningue.
Hoogwoud.....	<i>Idem.</i>	Lunteren.....	Gueldres.
Horst.....	Limbourg.	Maarsbergen.....	Utrecht.
Houten.....	Utrecht.	Maartensdyk.....	<i>Idem.</i>
Houtryk en Polamen, dite Halpreg, Haarlem....	Hollande septentrionale.	Maartensdyk (Saint-)... Maasbracht.....	Zélande.
Huissen.....	Gueldre.	Maasdam.....	Limbourg.
Irnsum.....	Frise.	Maasland.....	Hollande méridionale.
Jaursveld.....	Utrecht.	Makkrinda.....	<i>Idem.</i>
Joure (De).....	Frise.	Makkrenn.....	Frise.
Jutphaas.....	Utrecht.	Markelo.....	<i>Idem.</i>
Kaatsheuvel (De).....	Brabant septentrional.	Marnum.....	Overijssel.
Kapel ('S Grevelduin) en Vryhoede.....	<i>Idem.</i>	Marum.....	Frise.
Kappelle.....	Zélande.	Meerkerk.....	Groningue.
Katendrecht.....	Hollande méridionale.	'T Meer.....	Hollande méridionale.
Katwyk Binnen.....	<i>Idem.</i>	Meerssen.....	Frise.
Katwyk aan Zee.....	<i>Idem.</i>	Megen.....	Limbourg.
Keppel.....	Gueldres.	Melinant.....	Brabant septentrional.
Kerk-Driel.....	<i>Idem.</i>		Hollande méridionale.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Mensingaweer.....	Groningue.	Oosterbeek.....	Gueldres.
Metslawier.....	Frise.	Oosterhesselen.....	Drenthe.]
Michiels-Gestel (Saint-)...	Brabant septentrional.	Oosterland.....	Zélande.
Middelharnis.....	Hollande méridionale.	Oostermeer.....	Frise.
Middelsturn.....	Groningue.	Oosterwolde.....	Idem.
Middenbeemster.....	Hollande septentrionale.	Oosthuizen.....	Hollande septentrionale.
Midwolda.....	Groningue.	Ost-Souburg.....	Zélande.
Mierlo.....	Brabant septentrional.	Oostwolde.....	Groningue.
Mill et Saint-Hubert.....	Idem.	Oostzaan.....	Hollande septentrional.
Moerdyk (De).....	Idem.	Ootmarsum.....	Overyssel.
Molenaarsgraas.....	Hollande méridionale.	Oss.....	Brabant septentrional.
Monster.....	Idem.	Osendrecht.....	Idem.
Montfoort.....	Utrecht.	Oud-Albla.....	Hollande méridionale.
Mook.....	Limbourg.	Ouddorp.....	Idem.
Moordrecht.....	Hollande méridionale.	Oude Niedport.....	Hollande septentrional.
Muiden.....	Hollande septentrionale.	Oudenkerk aan den Amavel	Idem.
Muntendam.....	Groningue.	Ouderkerk aan den Ynel..	Hollande méridionale.
Mydrecht.....	Utrecht.	Oude-Schild.....	Hollande septentrionale.
Mynshcerenland.....	Hollande méridionale.	Oudeschoot.....	Frise.
Naaldwyk.....	Idem.	Ouec-Gastel.....	Brabant septentrional.
Neede.....	Gueldres.	Ouec-Vossemeer.....	Zélande.
Neerlangbroek.....	Utrecht.	Ouwekerk.....	Idem.
Nes, op Ameland.....	Frise.	Overasselt.....	Gueldres.
Nicolaasga (Saint-)...	Idem.	Overschie.....	Hollande méridionale.
Nieuw-Beerta.....	Groningue.	Ovezande.....	Zélande.
Nieuw-Beyerland.....	Hollande méridionale.	Pannerden.....	Gueldres.
Nieuwendyk.....	Brabant septentrional.	Papendrecht.....	Hollande méridionale.
Nieuwe-Niedorp.....	Hollande septentrionale.	Peize.....	Drenthe.
Nieuwesluis.....	Hollande méridionale.	Pekela (Nieuwe).....	Groningue.
Nieuwerbrug.....	Idem.	Pekela (Oude).....	Idem.
Nieuversluis.....	Utrecht.	Pernis.....	Hollande méridionale.
Nieuwe-Schans ou Langak- ker-Schans.....	Groningues.	Princenhage.....	Brabant septentrional.
Nieuwhoop.....	Hollande méridionale.	Pntten.....	Gueldres.
Nieuwlekkerland.....	Idem.	Puttershoek.....	Hollande méridionale.
Nieuwolda.....	Groningue.	Pynacker.....	Idem.
Nieuween.....	Hollande méridionale.	Raalto.....	Overyssel.
Nistelrode.....	Brabant septentrional.	Raamsdosck.....	Brabant septentrional.
Noordbroek.....	Groningue.	Rauwerd.....	Frise.
Noordwolde.....	Frise.	Ravestein.....	Brabant septentrional.
Norg.....	Drenthe.	Recuwyk.....	Hollande méridionale.
Nuenen.....	Brabant septentrional.	Reutkum.....	Gueldres.
Numansdorf, dite de Bui- tensluis.....	Hollande méridionale.	Reuswoude.....	Utrecht.
Nunspeet.....	Gueldres.	Reuver.....	Limbourg.
Nyverdal.....	Overyssel.	Rhenen.....	Utrecht.
Oedenrode (Saint-)...	Brabant septentrional.	Rhoon.....	Hollande méridionale.
Oegstgeest.....	Hollande méridionale.	Rhynsaterwoude.....	Idem.
Oirschot.....	Brabant septentrional.	Ridderkerke.....	Idem.
Oisterwyk.....	Idem.	Roden.....	Drenthe.
Oldeberkoop.....	Frise.	Rolde.....	Idem.
Oldehoorn.....	Idem.	Recuwyk.....	Hollande méridionale.
Oldebroek.....	Gueldres.	Renkum.....	Gueldres.
Oldemarkt.....	Overyssel.	Renswoude.....	Utrecht.
Olst.....	Idem.	Reuver.....	Limbourg.
Ommelaanverwyk.....	Groningue.	Rhenen.....	Utrecht.
Ommen.....	Overyssel.	Rhoon.....	Hollande méridionale.
Onstwedde.....	Groningue.	Rhynsaterwoude.....	Idem.
Ooltgensplaat.....	Hollande méridionale.	Ridderkerk.....	Idem.
Ostburg.....	Zélande.]	Roden.....	Drenthe.
		Rolde.....	Idem.
		Rosmalen.....	Brabant septentrional.

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Rossum.....	Gueldres.	Termunterzyl.....	Groningue.
Rozenburg.....	Hollande méridionale.	Terschelling.....	Hollande septentrionale.
Ruinen.....	Drenthe.	Thorn.....	Limbourg.
Ruinerweld.....	<i>Idem.</i>	Tonge (Nieuwe).....	Hollande méridionale.
Rustenbourg.....	Hollande septentrional.	Tonge (Oude).....	<i>Idem.</i>
Ruurlo.....	Gueldr s.	Tubbergen.....	Overyssel.
Rynsburg.....	Hollande méridionale.	Tuil.....	Gueldres.
Ryp (De).....	Hollande septentrional.	Twello.....	<i>Idem.</i>
Rysbergen.....	Brabant septentrional.	Ubbergen.....	<i>Idem.</i>
Rysoort.....	Hollande méridionale.	Uden.....	Brabant septentrional.
Ryssen.....	Overyssel.	Udenhout.....	<i>Idem.</i>
Ryswyk.....	Hollande méridionale.	Uitgeest.....	Hollande septentrionale.
Sappemeer.....	Groningue.	Uithoorn.....	<i>Idem.</i>
Sassenheim.....	Hollande méridionale.	Uithuizen.....	Groningue.
Schayerbrug.....	Hollande septentrionale.	Uithuizermeden.....	<i>Idem.</i>
Schalkwyk.....	Utrecht.	Uift.....	Gueldres.
Scheemda.....	Groningue.	Utrum.....	Groningen.
Scherpenine.....	Zélande.	Urk.....	Overyssel.
Scherpenzeel.....	Gueldres.	Vaanen.....	Gueldres.
Scherpenzeel.....	Frise.	Valkenburg (Fauquemont).....	Limbourg.
Scheveningen.....	Hollande méridionale.	<i>Idem.</i>	Hollande méridionale.
Schiermonnikoog.....	Frise.	Valkenswaard.....	Brabant septentrional.
Schoondyke.....	Zélande.	Varik.....	Gueldres.
Schooridam.....	Hollande septentrionale.	Varsseveld.....	<i>Idem.</i>
Schyndel.....	Brabant septentrional.	Veen.....	Brabant septentrional.
Sevenum.....	Limbourg.	Veenwoude.....	Frise.
Silvolde.....	Gueldres.	Veere.....	Zélande.
Simpelfeld.....	Limbourg.	Velsen.....	Hollande septentrionale.
Sleen.....	Drenthe.	Venray.....	Limbourg.
Slecuwyk.....	Brabant septentrional.	Vierlvagsbeek.....	Brabant septentrional.
Sliedrecht.....	Hollande méridionale.	Vinkeveen.....	Utrecht.
Slockteren.....	Groningue.	Vlagtwedde.....	Groningue.
Sloten.....	Frise.	Vladder.....	Drenthe.
<i>Idem.</i>	Hollande septentrionale.	Vlieland.....	Hollande septentrional.
Slyk, Ewych.....	Gueldres.	Vlymen.....	Brabant septentrional.
Smilde.....	Drenthe.	Vollenhoven.....	Overyssel.
Soest.....	Utrecht.	Voorburg.....	Hollande méridionale.
Soesterberg.....	<i>Idem.</i>	Voorschoten.....	<i>Idem.</i>
Soetermeer.....	Hollande méridionale.	Voorst.....	Gueldres.
Someren.....	Brabant septentrional.	Voorthuizen.....	<i>Idem.</i>
Sommelsdyk.....	Hollande méridionale.	Vorden.....	<i>Idem.</i>
Spanbroeck.....	Hollande septentrionale.	Vreeland.....	Utrecht.
Sprang.....	Brabant septentrional.	Vreeswyk.....	<i>Idem.</i>
Spykenisse.....	Hollande méridionale.	Vries.....	Drenthe.
Stad aan't Haringoliet.....	<i>Idem.</i>	Vriesenveen.....	Overyssel.
Stadskanaal.....	Groningue.	Vught.....	Brabant septentrional.
Staphout.....	Overyssel.	Vuren.....	Gueldres.
Stavenisse.....	Zélande.	Waardenburg.....	<i>Idem.</i>
Steeg (Rheeden-en-Mid- dachter).....	Gueldres.	Waddingsveen.....	Hollande méridionale.
Steenderen.....	<i>Idem.</i>	Wamel.....	Gueldres.
Stellenlam.....	Hollande méridionale.	Warffum.....	Groningue.
Stiens.....	Frise.	Warfsmisen.....	<i>Idem.</i>
Streefkerk.....	Hollande méridionale.	Warga.....	Frise.
Stryen.....	<i>Idem.</i>	Warmond.....	Hollande méridionale.
Suiteren.....	Limbourg.	Warnsweld.....	Gueldres.
Swalmen.....	<i>Idem.</i>	Waspik.....	Brabant septentrional.
Tegelen.....	<i>Idem.</i>	Wassenaar.....	Hollande méridionale.
Ter-Apel.....	Groningue.	Wateringen.....	<i>Idem.</i>
Terheiden.....	Brabant septentrional.	Wedde.....	Groningue.
		Wehe.....	<i>Idem.</i>

BUREAUX.	PROVINCES.	BUREAUX.	PROVINCES.
Wehl.....	Gueldres.	Wylze.....	Limbourg.
Well.....	Limbourg.	Yersekendam.....	Zélande.
Werkendam et de Werken.	Brabant septentrional.	Ysselmonde.....	Hollande méridionale.
Westerbock.....	Drenthe.	Ysselstein.....	Utrecht.
Westervoort.....	Gueldres.	Yzendyke.....	Zélande.
Westkapelle.....	Zélande.	Zaamslag.....	<i>Idem.</i>
Westraan.....	Hollande septentrionale.	Zaandyk.....	Hollande méridionale.
Wetering (Oude-et-Nieuwo)	Hollande méridionale.	Zandberg.....	Groningue.
Wierden.....	Overyssel.	Zandpoort.....	Hollande septentrionale.
Wieringen.....	Hollande septentrionale.	'T Zandt.....	Groningue.
Wildervank.....	Groningue.	<i>Idem.</i>	Hollande septentrionale.
Willemsdorp.....	Hollande méridionale.	Zeddam.....	Gueldres.
Wilnis.....	Utrecht.	Zelhem.....	<i>Idem.</i>
Winkel.....	Hollande septentrionale.	Zevenhuizen.....	Hollande méridionale.
Winsen et Ewyk.....	Gueldres.	Zoelmont.....	Gueldres.
Winsum.....	Groningue.	Zonnemaire.....	Zélande.
Wissekerke.....	Zélande.	Zoutelande.....	<i>Idem.</i>
Witmarsum.....	Frise.	Zuid. Beyerland.....	Hollande méridionale.
Wognum.....	Hollande septentrionale.	Zuidbrock.....	Groningue.
Wolphaartsdyk.....	Zélande.	Zuidhorn.....	<i>Idem.</i>
Wolwega.....	Frise.	Zuidlaren.....	Drenthe.
Wommels.....	<i>Idem.</i>	Zuidland.....	Hollande méridionale.
Workum.....	<i>Idem.</i>	Zuidvolde.....	Drenthe.
Woubrugge.....	Hollande méridionale.	Zuidzande.....	Zélande.
Woudenberg.....	Utrecht.	Zundert (Groot-et-Klein).	Brabant septentrional.
Woudsend.....	Frise.	Zuilen.....	Utrecht.
Wour.....	Brabant septentrional.	Zwaluwe (Hooge-et-Lager).	Brabant septentrional.
Wychen.....	Gueldres.	Zwammerdam.....	Hollande méridionale.
Wyde.....	Overyssel.	Zwartowaal.....	<i>Idem.</i>
Wyk (De).....	Drenthe.	Zweels.....	Drenthe.
Wyk et Aalborg.....	Brabant septentrional.	Zwyndrecht.....	Hollande méridionale.

CIRCULAIRE N° 541.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LE 28 JANVIER 1868. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 28 janvier 1868, une convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} avril prochain et qui fera cesser, à dater de ladite époque, les effets de toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le grand-duché de Luxembourg.

§ 2. Les agents trouveront, pages 126 à 131 ci-après, le texte d'un

décret, en date du 7 mars 1868, concernant l'exécution de la nouvelle convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE
PAR LA CONVENTION DU 28 JANVIER 1868.

§ 3. Conformément à la convention du 28 janvier 1868, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires;
- 2° Des lettres chargées sans déclaration de valeurs;
- 3° Des lettres chargées contenant des valeurs déclarées;
- 4° Des épreuves corrigées et des papiers de commerce ou d'affaires;
- 5° Des échantillons de marchandises;
- 6° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'envoyeur.

Le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 25 centimes en cas d'affranchissement, et de 40 centimes en cas de non-affranchissement.

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen de timbres-poste en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-poste et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 6. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination du grand-duché de Luxembourg qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire.

§ 7. Les lettres pour le grand-duché de Luxembourg affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou en timbres-poste, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P D.

§ 8. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots *Affranchissement insuffisant*.

§ 9. Les bureaux d'échange luxembourgeois appliqueront sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres.

Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale.

LETTRES CHARGÉES.

§ 10. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire, conformément à l'article 3 du décret du 7 mars 1868.

§ 11. La taxe à percevoir pour toute lettre chargée à destination du grand-duché de Luxembourg se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de 30 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 12. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 12 de la convention du 28 janvier 1868 et à l'article 13 du décret du 7 mars 1868.

§ 13. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P D. et l'empreinte du timbre *chargé*.

LETTRES CHARGÉES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 14. Il résulte de l'article 5 du décret du 7 mars 1868 que les personnes qui voudront envoyer, de la France et de l'Algérie, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour le grand-duché de Luxembourg, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs,

en cas de perte ou de spoliation prévu par le paragraphe 27 de la présente circulaire, en faisant la déclaration desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 30 centimes et du port de la lettre, selon le poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs. Les agents remarqueront que le tarif des taxes ou droits à payer par les envoyeurs des lettres contenant des valeurs déclarées à livrer à l'office de Luxembourg ne diffère de celui des taxes et droits qu'ont à payer les envoyeurs des lettres chargées sans déclaration de valeurs, à livrer au même office, que par le droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs qui doit être perçu sur le montant des valeurs déclarées. Ainsi la somme à percevoir pour l'affranchissement d'une lettre chargée du poids de 100 grammes, adressée de Paris à Luxembourg et contenant pour 1,000 francs de valeurs déclarées, sera de 4 fr. 80 cent. laquelle somme se composera : 1° du port progressif de 25 centimes par 10 grammes et du droit fixe de 30 centimes dus pour un chargement ordinaire du poids de 100 grammes, adressé de Paris à Luxembourg; 2° du droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs sur la valeur déclarée de 1,000 francs.

§ 15. Les habitants du grand-duché de Luxembourg, qui voudront adresser en France ou en Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pourront de même obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par le paragraphe 27 de la présente circulaire, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment du droit fixe de 30 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

§ 16. La déclaration, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 francs; mais le même expéditeur aura le droit d'adresser, à la fois, au même destinataire, plusieurs lettres chargées portant chacune une déclaration de valeurs de 2,000 francs ou de moins de 2,000 francs.

§ 17. La déclaration des valeurs devra être exprimée à l'angle gauche supérieur de l'enveloppe de la lettre, et énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs insérées, sans autre indication.

§ 18. La déclaration devra être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge, même approuvée, sous peine de refus d'admission.

§ 19. Le dépôt des lettres contenant des valeurs déclarées à destination du grand-duché de Luxembourg ne pourra être effectué dans les bureaux de distribution; mais des lettres contenant des valeurs déclarées provenant du grand-duché de Luxembourg pourront être adressées et distribuées dans lesdits bureaux.

§ 20. Une lettre contenant des valeurs déclarées ne pourra être admise que sous enveloppe et fermée de cinq cachets au moins en cire

fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

§ 21. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées pour le grand-duché de Luxembourg seront inscrites sur le registre n° 18. La perception du droit de 20 centimes par 100 francs de valeurs déclarées devra toujours avoir lieu en numéraire, et sera constatée dans la colonne de ce registre affectée à l'inscription du droit perçu sur les valeurs déclarées et sur les valeurs cotées. Le montant de la déclaration sera mentionné dans la colonne du même registre intitulée *Montant de la déclaration et de l'estimation*, et il devra être inscrit, en toutes lettres, sur le bulletin de dépôt délivré à l'expéditeur. Le port et le droit fixe de chargement réunis seront inscrits, pour mémoire, dans la colonne dudit registre intitulée *Montant du port de lettre et du droit fixe de chargement réunis*.

§ 22. Les lettres désignées dans le précédent paragraphe seront décrites sur l'état de contrôle n° 107, avec les lettres de même nature à destination de la France et dans la forme prescrite par le paragraphe 17 de la circulaire n° 135. (*Bull. mens. n° 47, page 250.*)

Cette inscription devra être faite à l'encre rouge.

§ 23. Les chargements de valeurs déclarées que l'Administration des Postes de France livrera à l'Office de Luxembourg devront être frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre PD et du timbre *chargé*. Les chargements de même nature que l'Office du Luxembourg livrera à l'Administration des Postes de France seront également frappés, dans le bureau d'origine, et du côté de l'adresse, du timbre PD et du timbre *chargé*.

§ 24. Les dispositions des paragraphes 18, 19, 20 et 21 de la circulaire n° 135 seront applicables aux lettres contenant des valeurs déclarées à destination du grand-duché de Luxembourg.

§ 25. Les dispositions du paragraphe 23 de la même circulaire et celles de la circulaire n° 166 seront observées à l'égard des lettres chargées contenant des valeurs déclarées que l'Office du grand-duché de Luxembourg livrera à l'Administration des Postes de France.

§ 26. Toutes les dispositions relatives tant au dépôt, à l'enregistrement et à la transmission des chargements pour le grand-duché de Luxembourg qu'à la transmission et à la distribution des chargements originaires du grand-duché de Luxembourg, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire, seront applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Office du grand-duché de Luxembourg.

§ 27. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes de France, soit sur le territoire luxembourgeois, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Office du Luxembourg, l'administration

responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée. La réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront l'envoi de la lettre perdue ou spoliée; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

§ 28. Jusqu'à preuve contraire, l'administration qui aura transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à l'autre administration sera déchargée de toute responsabilité, par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre aura été livrée en a accusé réception au bureau d'échange expéditeur sans faire aucune observation.

§ 29. L'Administration des Postes de France et l'Office du grand-duché de Luxembourg cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

§ 30. En cas de spoliation présumée d'un chargement de valeurs déclarées livré à l'Administration des Postes de France par l'Office du grand-duché de Luxembourg, les agents se conformeront aux dispositions des paragraphes 30 à 34 de la circulaire n° 135.

§ 31. Lorsque l'Administration des Postes de France sera reconnue responsable de la perte ou de la spoliation d'un chargement de valeurs déclarées à destination ou provenant du grand-duché de Luxembourg, il sera fait application des dispositions des paragraphes 50, 51 et 52 de la circulaire susmentionnée.

§ 32. Les règles de comptabilité prescrites par la circulaire n° 135 (§§ 69 à 82), concernant les chargements de valeurs déclarées de et pour la France, seront applicables aux chargements de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg.

§ 33. Le produit des sommes payées par les envoyeurs, pour le port et le droit fixe des chargements contenant des valeurs déclarées à destination du grand-duché de Luxembourg, sera constaté de la même manière que pour les chargements sans déclaration de valeurs.

§ 34. Les chargements de valeurs déclarées qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg seront compris tant dans les dépêches que le bureau de Metz formera pour le bureau de Luxembourg que dans les dépêches qui seront formées par le bureau de Luxembourg pour le bureau de Metz.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX LETTRES CHARGÉES ET AUX LETTRES
CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

§ 35. Le poids de chaque lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées à destination ou provenant du grand-duché de Luxembourg, devra être constaté par le bureau d'origine, au dos de la suscription.

§ 36. L'expéditeur de toute lettre chargée contenant ou non des

valeurs déclarées et expédiée de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

§ 37. Les taxes à percevoir pour le port des avis de réception des lettres chargées seront toujours acquittées au moyen de timbres-poste vendus par l'Administration des Postes du pays d'où ces lettres seront expédiées. Ces timbres seront apposés sur lesdits avis et oblitérés par le bureau d'origine.

§ 38. La perception de la taxe de 20 centimes due pour l'affranchissement de l'avis de réception d'une lettre chargée, à destination du grand-duché de Luxembourg, sera constatée au registre de dépôt n° 18, dans la colonne intitulée *Perçu pour le port de l'avis de réception*, et sur le bulletin de dépôt du chargement.

§ 39. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule n° 103, sur laquelle le chargement sera décrit, et qui sera renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue d'une attestation de ce bureau constatant la remise entre les mains du destinataire.

Le bureau d'origine transmettra ensuite l'avis de réception à l'expéditeur de la lettre chargée, et inscrira la date de la distribution de cet avis dans la case à ce destinée de la colonne 2 du registre n° 18.

§ 40. Lorsque l'expéditeur d'une lettre chargée à destination de la France ou de l'Algérie aura demandé qu'il lui soit donné avis qu'elle a été reçue par le destinataire, le bureau d'origine joindra à cette lettre une formule sur laquelle le chargement sera décrit et qui devra être renvoyée audit bureau par le bureau de destination, après avoir été revêtue du récépissé du bureau destinataire et placée sous une simple bande de la largeur de cinq centimètres environ, sur laquelle le receveur de ce dernier bureau écrira le nom du bureau étranger auquel le récépissé devra être renvoyé.

§ 41. Les avis de réception des lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées seront renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange au moyen desquels ces lettres auront été transmises.

§ 42. Toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Office des postes du grand-duché de Luxembourg, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Office du Luxembourg et adressées à des destinataires partis pour

le Luxembourg, elles seront renvoyées à cet office par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

PAPIERS D'AFFAIRES.

§ 43. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 7 mars 1868, les papiers de commerce ou d'affaires, les épreuves corrigées et les autres documents manuscrits qui seront expédiés de la France pour le grand-duché de Luxembourg pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de 50 centimes par chaque 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

§ 44. Pour être admis à jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits mentionnés dans le paragraphe précédent devront être placés sous bande ou de manière à pouvoir être facilement vérifiés dans les bureaux de Poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Tout paquet contenant des objets mentionnés dans le paragraphe précédent qui ne remplira pas les conditions ci-dessus exprimées ou dont le port n'aura pas été acquitté complètement par l'envoyeur sera considéré comme lettre et traité en conséquence.

§ 45. Les dispositions du décret du 7 mars 1868, concernant les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être interprétées en ce sens qu'elles autorisent la transmission à prix réduit, sous les conditions susénoncées, des manuscrits, des partitions ou feuilles manuscrites de musique, et généralement de tous les actes, pièces de procédure ou documents sur papier, vélin, carton ou parchemin, imprimés, gravés, lithographiés, autographiés ou photographiés, qui portent de l'écriture à la main et ne contiennent aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

§ 46. Les papiers de commerce ou d'affaires affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte en encre rouge du timbre P D.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 47. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sous la condition, toutefois, que les échantillons n'auront aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande; qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du

destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et de prix. Les échantillons de marchandises pourront être renfermés soit dans des sacs en papier ou en toile, soit dans des boîtes, lorsque cette précaution sera nécessaire pour en assurer la conservation et que les boîtes ou sacs seront fermés simplement au moyen d'une ficelle facile à dénouer.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs seront considérés et traités comme lettres.

§ 48. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte en encre rouge du timbre P D.

JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, CARTES, PLANS, GRAVURES, PHOTOGRAPHIES, CARTES DE VISITE, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

§ 49. Pour être admis à jouir du bénéfice d'une modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date ;

2° Être placés sous bandes ;

3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 50. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 51. Les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination pour le grand-duché de Luxembourg devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte en encre rouge du timbre P D.

FRANCHISES.

§ 52. Aux termes de l'article 18 du décret impérial du 7 mars 1868, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée du grand-duché de Luxembourg pour la France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire luxembour-

geois, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'art. 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 53. Pour donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe, l'Office des Postes du Luxembourg fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant les initiales L. S. P. (Luxembourg, service public.)

§ 54. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes luxembourgeoises, elles supporteront une taxe étrangère de 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 55. Les bureaux d'échange français, traceront, à l'encre bleu-azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et les paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots *Port étranger*.

LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 56. L'article 27 de la convention du 28 janvier 1868 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office du Luxembourg, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office luxembourgeois. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été adressées primitivement dans le Luxembourg, elles avaient été adressées directement en France.

§ 57. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées du grand-duché de Luxembourg sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels

ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange luxembourgeois correspondants.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 58. Aux termes de l'article 19 du décret du 7 mars 1868, les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office du Luxembourg à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

§ 59. Les agents se conformeront, pour la direction des correspondances à destination du grand-duché de Luxembourg, aux dispositions suivantes :

Les bureaux qui adressent des dépêches soit au bureau ambulant de Forbach à Nancy 1°, aux stations situées entre Forbach et Nancy, soit aux bureaux ambulants de Nancy à Forbach 1° et 2°, aux stations situées entre Nancy et Metz exclusivement, comprendront dans ces dépêches leurs correspondances pour le grand-duché de Luxembourg.

Les bureaux qui adressent des dépêches au bureau de Metz par l'intermédiaire du bureau ambulant de Forbach à Nancy 2°, aux stations comprises entre Forbach et Metz inclusivement, dirigeront, en passe Metz, les correspondances pour le grand-duché de Luxembourg, qu'ils auront recueillies après le départ de leurs dépêches pour le bureau ambulant de Forbach à Nancy 1°.

Les bureaux qui expédient des dépêches au bureau de Metz par l'intermédiaire du courrier convoyeur de Charleville à Thionville (2° ordinaire) comprendront dans ces dépêches leurs correspondances à destination du grand-duché de Luxembourg.

Les dépêches du bureau de Metz pour le bureau de Luxembourg se composeront, en outre, des correspondances pour la même destination provenant de l'arrondissement postal de Metz.

Le bureau de Thionville n'aura à comprendre dans ses dépêches pour le bureau de Luxembourg que les correspondances originaires de l'arrondissement postal de Thionville.

Tous les bureaux autres que ceux auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent devront acheminer les correspondances pour le grand-duché de Luxembourg sur les bureaux ambulants fonctionnant entre Nancy et Forbach.

§ 60. La circulaire du 23 février 1852, n° 81, concernant l'exécution de la convention des 26-28 novembre 1851, qui se trouve annulée, sera renvoyée au directeur du département. Il sera procédé à l'égard de cette circulaire conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de la circulaire n° 11 (*Bulletin mensuel* n° 9, pages 411 et 412).

§ 61. Le tarif général n° 1185, dont la publication est annoncée par la circulaire n° 543, ayant été établi en prévision des dispositions de la convention du 28 janvier 1868, ne devra subir aucune correction pour être mis en harmonie avec la présente circulaire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa de l'article 276 : § 5 de la circul. n° 541 Bull. mens. n° 151.

En marge du septième alinéa de l'article 408 : § 5 de la circul. n° 541, Bull. mens. n° 151.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 47, p. 249, en regard du premier alinéa du § 13 de la circulaire n° 135 : §§ 14 et 15 de la circul. n° 541, Bull. mens. n° 151.

Bull. mens. n° 47, page 250, en regard du § 17 de la circulaire n° 135 : § 22, dernier alinéa de la circul. n° 541, Bull. mens. n° 151.

Bull. mens. n° 47, pages 251 et 252, en regard des §§ 26, 27 et 29 de la circulaire n° 135 : §§ 36 à 49 de la circul. n° 541, Bull. mens. n° 151.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 28 JANVIER 1868, ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la convention de poste conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 28 janvier 1868;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordi-

naires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg, seront payées, par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	25 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.....	Obligatoire.....	(A).
Épreuves corrigées, papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.....	Obligatoire.....	50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.
Échantillons de marchandises sans valeur vénale, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	Obligatoire.....	5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de 30 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.		

ART. 2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppé.

ART. 4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg, par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les expéditeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pour le grand-duché de Luxembourg pourront obtenir, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 30 centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs.

ART. 6. Toute lettre pour laquelle l'expéditeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets, au moins, en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre chargée devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

ART. 8. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne pourra pas excéder 2,000 francs.

ART. 9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

ART. 10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire luxembourgeois, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg, d'après la législation luxembourgeoise, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 5 du présent décret auront été acquittés.

ART. 11. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 12. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire aura donné reçu.

ART. 13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 13 de la convention du 28 janvier 1868.

ART. 14. Les réclamations concernant soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 15. L'envoyeur de toute lettre chargée, contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg, pourra demander, au mo-

ment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes.

ART. 16. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie, expédiée du grand-duché de Luxembourg à destination de la France ou de l'Algérie, sera de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 17. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste luxembourgeois, qui seront expédiées du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchies présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 18. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée du grand-duché de Luxembourg en France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire luxembourgeois, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée jouit en France de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant, de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France.

ART. 19. Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bandes, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 20. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 19 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 21. Il ne sera admis à destination du grand-duché de Luxembourg aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 22. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1868.

ART. 23. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 19 février 1852, concernant les correspondances échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du grand duché de Luxembourg.

ART. 24. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 7 mars 1868.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé MAGNE.

CIRCULAIRE N° 542.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE, ET DU RÉGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DU LUXEMBOURG, POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET IMPÉRIAL RELATIF AU MÊME OBJET. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 28 janvier 1868, entre le Gouvernement de l'Empereur et le Gouvernement luxembourgeois, une convention en vertu de laquelle les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du grand-duché de Luxembourg, d'autre part, pourront, à partir du 1^{er} avril 1868, se transmettre réciproquement des sommes d'argent, au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de l'un des deux pays sur des bureaux de l'Administration des Postes de l'autre pays.

§ 2. Les agents des postes trouveront à la suite de la présente circulaire, savoir :

1^o La convention précitée du 28 janvier 1868;

2^o Un règlement de détail et d'ordre arrêté entre les Administrations des Postes de France et du Luxembourg pour l'exécution de cette convention;

3^o Un décret du 4 mars 1868, qui reproduit, en ce qu'elles ont d'obligatoire pour le public français, les dispositions des arrangements

entre la France et le grand-duché de Luxembourg au sujet des mandats de poste.

§ 3. Les dispositions de la convention du 28 janvier 1868, concernant les mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre des 3 et 4 mars 1868, ayant été calquées tant sur les conventions conclues entre la France, d'une part, et l'Italie, la Suisse et la Belgique, d'autre part, que sur les dispositions de détail et d'ordre arrêtées entre l'Administration des Postes de France et les Administrations des Postes d'Italie, de Suisse et de Belgique, en exécution de ces conventions, les instructions contenues dans les circulaires n° 356, 357, 358 (*Bull. mens. n° 109*), 370 (*Bull. mens. n° 111*), 416 (*Bull. mens. n° 120 supplémentaire*) et 428 (*Bull. mens. n° 123*) seront donc applicables aux mandats de poste échangés entre la France et le Luxembourg.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite des mots : Titre VII. Des mandats d'articles d'argent internationaux (voir circul. n° 428, *Bull. mens. n° 123*), ajouter les mots : *et circul. n° 542, Bull. mens. n° 151.*

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En regard des circulaires n° 356, 357, 358 (*Bull. mens. n° 109*), 370 (*Bull. mens. n° 111*), 416 (*Bull. mens. n° 120 suppl.*), 428 (*Bull. mens. n° 123*), ajouter les mots : § 3 de la circul. n° 542, *Bull. mens. n° 151.*

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE
LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant que des sommes d'argent puissent être échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Léonel, marquis de Moustier, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. Jonas, conseiller d'État, chargé d'affaires du grand-duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de chène, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la

poste, tant de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg que du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Ils seront rédigés en langue française.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs.

ART. 2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou luxembourgeois en exécution de l'article 1^{er} et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le vingt-huitième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-huit.

(L. S.) Signé MOUSTIER.

(L. S.) Signé M. JONAS.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES
POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DU GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 28 JANVIER 1868,
CONCERNANT LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ÉCHANGÉS ENTRE LA
FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes de France, d'une part ;

Et le Directeur général des finances du grand-duché de Luxembourg, d'autre part ;

Vu les articles 4 et 6 de la convention concernant l'échange des mandats d'articles d'argent conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 28 janvier 1868,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délivrance ou le paiement des mandats d'articles d'argent que les Administrations des Postes de France et du Luxembourg sont autorisées à tirer l'une sur l'autre, en vertu de la convention du 28 janvier 1868, s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 1, annexé au présent règlement (1), et, dans le grand-duché de Luxembourg, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A n° 2, également annexé au présent règlement.

(1) Voir la nomenclature des bureaux de poste français autorisés à payer et à émettre des mandats internationaux. (Tarif général n° 1185 et formule n° 1185 bis.)

ART. 2. Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B n° 1 (1), annexé au présent règlement.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux luxembourgeois seront conformes au modèle B n° 2, également annexé au présent règlement.

ART. 3. Les mandats d'articles d'argent devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

ART. 4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur ;
2° Le nom du bureau et du pays de destination ;
3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur, ainsi que la signature du directeur de ce bureau. Il sera expédié sur sa destination le jour même où le mandat aura été émis.

ART. 5. Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau destinataire, remplacés par des duplicata de ces avis que dressera le bureau expéditeur.

Les demandes des duplicata d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes aux annexes C n° 1 (2) et C n° 2.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau destinataire, avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau expéditeur.

ART. 6. Les avis d'émission et les duplicata desdits avis seront placés sous enveloppes par le bureau expéditeur à l'adresse du bureau destinataire.

Ces enveloppes seront conformes aux modèles D n° 1 (3) et D n° 2, annexés au présent règlement.

ART. 7. Le paiement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par la convention du 28 janvier 1868 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, et après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné à l'article 4 précédent.

ART. 8. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

(1) Le modèle B n° 1 est le mandat du registre n° 16 *quater*.

(2) Formule n° 79.

(3) Enveloppe n° 55.

2° Omission de timbre ;

Seront régularisés par les soins de l'administration qui aura émis le mandat, et par l'intermédiaire du bureau et de l'office où le paiement aura été réclamé.

ART. 9. Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date, donné par celle des deux administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

ART. 10. Les mandats pourront être remboursés aux envoyeurs dans les délais fixés par l'article 9, sur la simple production du titre, au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission.

Le renvoi de l'avis d'émission sera fait à l'office envoyeur par l'office destinataire.

ART. 11. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations seront établies sur la demande de l'administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, mais seulement cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront. Elles seront soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

ART. 12. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire, dressée sur une formule conforme au modèle E (1), annexé au présent règlement, et portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

ART. 13. Chacune des deux administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier présentant, pour les paiements effectués par ses bureaux pendant le mois précédent, les détails prescrits par l'article 4 de la convention du 28 janvier 1868, et ce compte sera transmis sans retard à l'autre administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles F n° 1 (2) et F n° 2 (2), annexés au présent règlement.

ART. 14. Les comptes particuliers désignés dans l'article 13 précédent seront récapitulés tous les trois mois, par les soins de l'Administration des Postes de France, dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats de poste entre l'Adminis-

(1) Formule n° 72.

(2) Ces formules ont été établies sur le même modèle que les comptes particuliers et le compte général employés pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864 entre la France et le royaume d'Italie (circulaire n° 356, *Bulletin mensuel* n° 109, pages 429 à 440.

tration des Postes de France et l'Administration des Postes luxembourgeoises.

Ce compte, modèle G, sera arrêté contradictoirement par les deux administrations, et soldé, en monnaie de France, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

ART. 15. Il est convenu que les dispositions de la convention du 28 janvier 1868 et du présent règlement seront mises à exécution le 1^{er} avril 1868.

Fait en double original et signé à Paris, le trois mars mil huit cent soixante-huit, et à Luxembourg, le quatre du même mois.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes de France,*

ED. VANDAL.

(L. S.)

*Le Directeur général des Finances
du grand-duché de Luxembourg,*

DE COLNET D'HUART.

(L. S.)

A (N° 2).

ÉTAT DES BUREAUX DE POSTE LUXEMBOURGEOIS AUTORISÉS À ÉMETTRE ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

NOMS DES BUREAUX.		
Bascharage. Bettembourg. Clervaux. Diekirch. Echternach. Esch-sur-l'Alzette. Ettelbrück.	Grevenmacher. Hosingen. Kap. Larochette. Luxembourg. Mersch. Mondorf.	Redange. Remich. Trois-Vierges. Vianden. Wiltz.

B. (N° 2.)

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT INTERNATIONAUX. SOUCHE.	SOMME VERSÉE.		DROIT PERÇU.	
	1	2	3	4
ENREGISTREMENT. Report..... N°	fr.	c.	fr.	c.
MONTANT DU MANDAT : En monnaie luxembourgeoise. fr. c.				
En monnaie étrangère.				
M. (1) (2) demeurant à a versé le pour M. (3) (4) à ou à son ordre la somme de payable par le bureau d (5) A reporter.....				
TOTAL par jour (6).....				

ADDITION DES POSTES DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

ADMINISTRATION DES POSTES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

BUREAU d (N°).

Somme en chiffres :

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT
INTERNATIONAL.

Payable par le bureau d
(1) (.....)

Payez à la personne nommée dans ma lettre d'avis de ce jour (N°),
ou à son ordre, la somme de (2)

A Monsieur le Receveur des Postes | A
à | le 186

(1) (.....) | Le

Reçu le montant du mandat ci-dessus.
A , le 186

*Signature de la personne
à qui le mandat est payé.*

Le présent mandat est transmissible par voie d'endossement. Il ne peut être acquitté, sauf l'autorisation de l'Administration chargée d'en payer le montant, que sur avis et au bureau désigné par le titre. Il est payable pendant trois mois à partir du versement des fonds. Passé ce délai, il peut être visé pour date de la manière indiquée par les instructions placées au dos du mandat.

Le paiement d'un mandat d'article d'argent, une fois effectué, ne donne lieu à aucun recours, soit contre l'Administration qui a émis le mandat, soit contre celle qui l'a payé.

Timbre
du bureau payeur.

ADMINISTRATION DES POSTES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

BUREAU d (N°).

Somme en chiffres :

AVIS DE L'ÉMISSION
D'UN
MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT
INTERNATIONAL.

Avis d'un mandat d'article d'argent tiré, par le bureau ci-dessus désigné, sur le bureau d
(1) (.....)
pour la somme de (2)

A Le des Postes,
le 186

BÉNÉFICIAIRE OU NOM DE LA PERSONNE
AU PROFIT DE QUI LE MANDAT EST DÉLIVRÉ.

Nom.	Prénoms.
------	----------

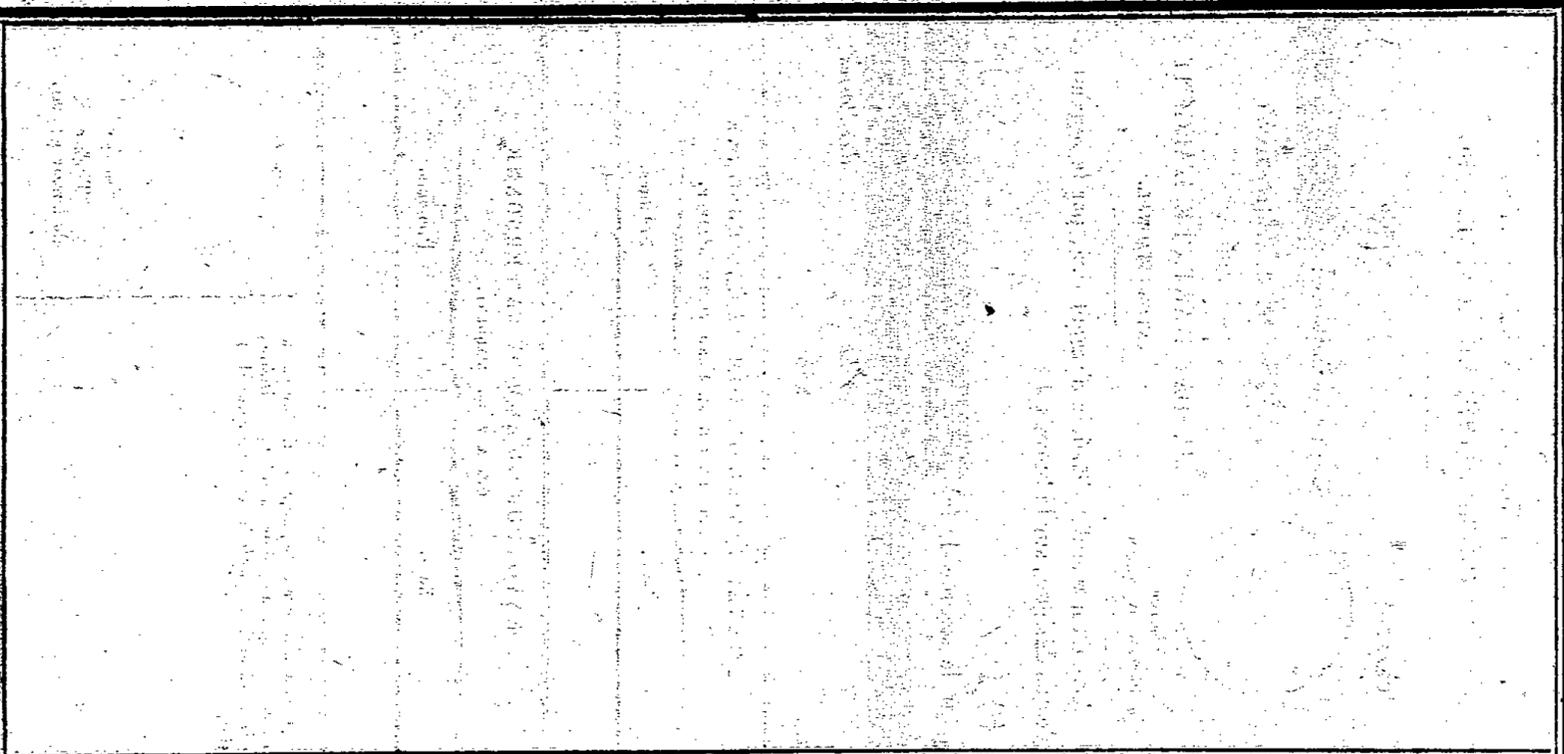
ENVOYEUR OU NOM DE LA PERSONNE
QUI A VERSÉ L'ARGENT.

Nom.	Prénoms.
------	----------

L'avis doit être daté, signé et timbré par le Percepteur qui a tiré le mandat, et timbré, dès sa réception, par le Receveur sur qui il est tiré.

Timbre
du bureau payeur.

(1) Désigner le pays étranger auquel appartient le bureau.
(2) Indiquer la somme en toutes lettres.



<p>Payez à l'ordre de M valeur reçue comptant.</p> <p>A , le 186 .</p>
<p>Payez à l'ordre de M valeur reçue comptant.</p> <p>A , le 186 .</p>
<p>Payez à l'ordre de M valeur reçue comptant.</p> <p>A , le 186 .</p>
<p>Payez à l'ordre de M valeur reçue comptant.</p> <p>A , le 186 .</p>
<p>Payez à l'ordre de M valeur reçue comptant.</p> <p>A , le 186 .</p>

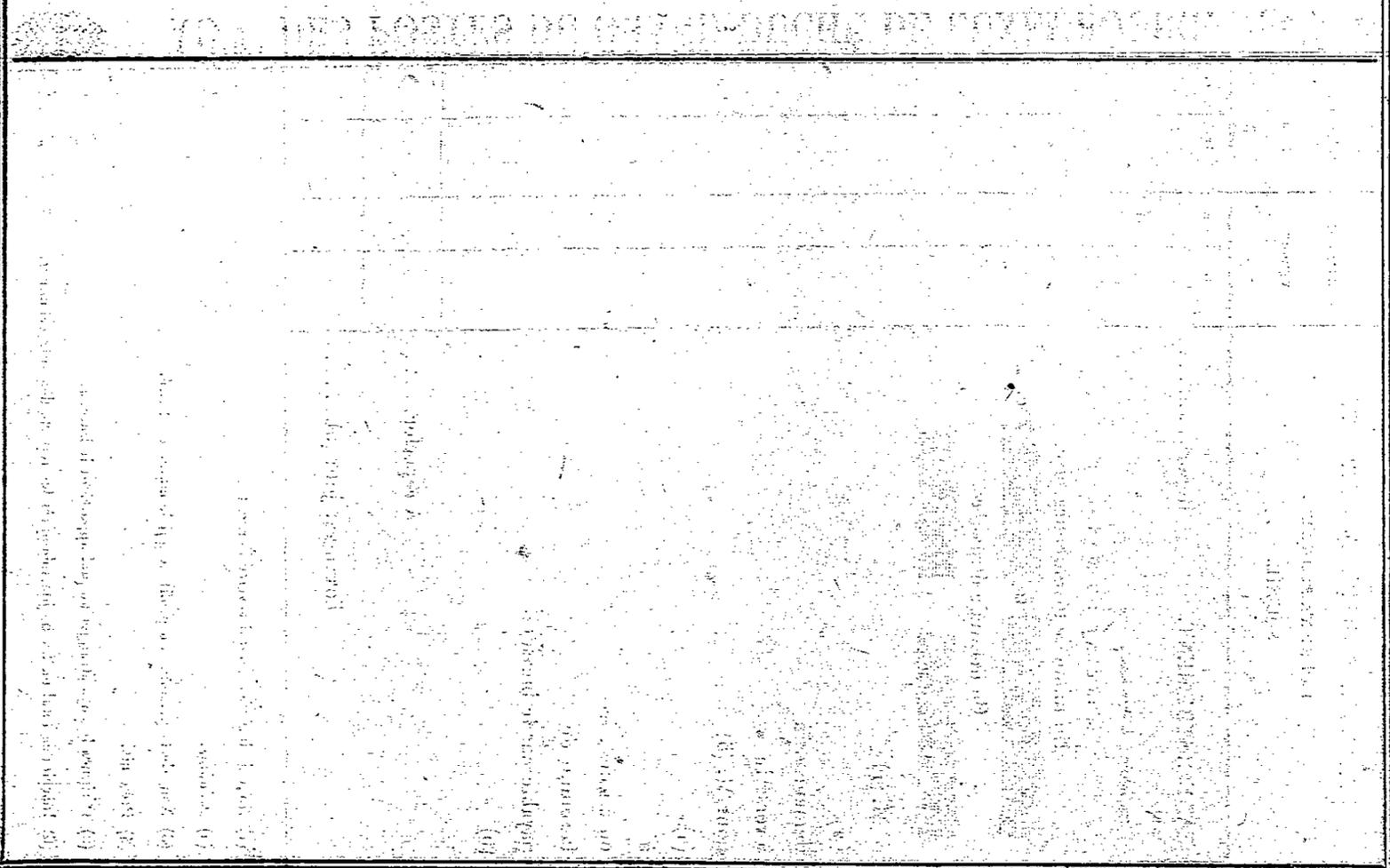
Les mandats irréguliers, remis contre reçu aux Receveurs des Postes chargés de les payer, sont transmis par ceux-ci à l'Administration dont ils relèvent, et qui les leur renvoie régularisés.

Les mandats périmés, pareillement remis contre reçu au bureau chargé de les acquitter, sont transmis par le Receveur à l'Administration dont il dépend, et lui sont renvoyés, après avoir été visés pour date, par l'Office qui les a émis.

Les mandats égarés, perdus ou détruits, sont remplacés par des autorisations de paiement délivrées par l'Administration dont ils émanent, sur la demande du bureau et de l'Office où le paiement a été réclamé, mais seulement après cinq mois au plus tôt depuis le versement des fonds. Ces autorisations sont soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

Le tiers porteur d'un mandat à l'ordre de qui ce mandat a été passé devra se faire donner exactement par son cédant les nom et prénoms de l'envoyeur. Autrement le mandat ne lui serait pas payé.

Les sommes versées en échange des mandats d'article d'argent, dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui a émis les mandats.



C (N° 2.)

ADMINISTRATION DES POSTES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

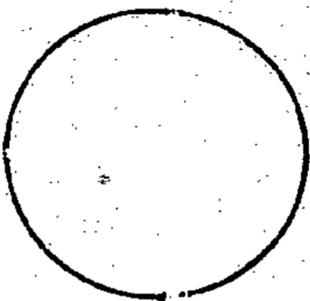
BUREAU

PROVINCE

DEMANDE D'AVIS D'UN MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.

Un mandat de poste international de la somme de _____
tiré par le bureau d _____ sur celui d _____
sous le n° (_____), à la date du _____ a été présenté à l'encaisse-
ment et n'a pu être payé faute d'avis.

Timbre du bureau.



A

, le

186

Le

des Postes,

BUREAU

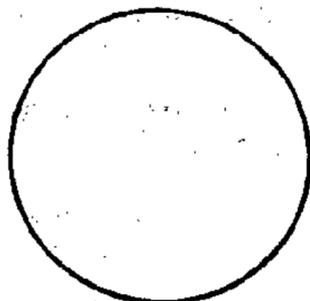
DÉPARTEMENT

Le soussigné déclare que le mandat de poste international susdésigné se trouve
régulièrement inscrit sur le registre d'émission, sous le n° (_____), à la date
du _____ pour la somme de _____

NOM ET PRÉNOMS DU DESTINATAIRE.

NOM ET PRÉNOMS DE L'ENVOYEUR.

Timbre du bureau.



A

, le

186

Le Receveur des Postes,

D (N° 2).

ADMINISTRATION DES POSTES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



AVIS DE L'ÉMISSION

D'UN

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL.

*Pour le Receveur des Postes**du bureau d*

Désigner ici le Pays étranger
auquel appartient le bureau.

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE, LE
28 JANVIER 1868, ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEM-
BOURG POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le
grand-duché de Luxembourg, pour l'échange des mandats de poste;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département
des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la

poste, tant de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg que du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux, dit mandats d'articles d'argent sur l'étranger, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

ART. 3. L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article 1^{er}.

ART. 4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur ;

2° Le nom du bureau et du pays de destination ;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit ;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

ART. 5. Le paiement d'un mandat émis en vertu du présent décret ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Ce paiement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée audit bureau de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

ART. 6. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;

2° Omissions de timbres,

seront régularisées par les soins de l'administration qui les aura émis.

ART. 7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'Administration des Postes de France sur les bureaux de l'Administration des Postes du grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'administration centrale des postes du pays dont dépendent les bureaux qui auront émis les mandats.

ART. 8. Tout mandat émis en vertu du présent décret pourra être remboursé à l'envoyeur dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission désigné par l'article 4.

ART. 9. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'administration qui aura émis les mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois, au plus tôt, après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

ART. 10. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, pourra en obtenir le remboursement, pourvu qu'il produise, à l'appui de la demande en remboursement, une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu, ou qu'il a été détruit après sa réception.

ART. 11. Les sommes déposées en échange des mandats d'articles d'argent, émis conformément à l'article 1^{er} du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1868.

ART. 13. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 4 mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 543.

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

§ 1. La dernière édition du tarif général n° 1185 a subi, par suite des modifications apportées dans les conditions d'envoi et les taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et les pays étrangers, nombre d'annotations et de corrections qu'auraient encore augmentées les changements résultant des nouveaux arrangements qui

viennent d'être conclus avec le grand-duché de Bade, le Luxembourg et les Pays-Bas.

§ 2. L'Administration a pensé que, malgré le soin que doivent prendre les agents de corriger les documents de service, suivant les indications qui leur sont fournies mensuellement, il pouvait être utile de refondre le tarif général n° 1185, de manière à le mettre en harmonie avec la situation nouvelle qu'ont créée les dispositions sur la matière intervenues depuis deux ans, et d'ajouter ainsi un puissant élément d'exactitude et de célérité aux opérations des agents chargés de percevoir et d'appliquer les taxes sur les correspondances internationales.

§ 3. Il importait essentiellement, d'ailleurs, de ne pas laisser vieillir entre les mains des personnes étrangères au service des postes, qui font l'acquisition du tarif général, un document qu'elles n'ont pas les moyens de tenir fidèlement au courant, et qui, par cela même, pourrait, dans une circonstance donnée, être pour ces personnes une cause d'erreur.

§ 4. Une nouvelle édition du tarif n° 1185 vient donc d'être publiée et présente le tableau exact des conditions d'envoi et des taxes applicables, en France et en Algérie, à partir du 1^{er} avril 1868, aux correspondances de toute nature à destination ou provenant de l'étranger.

§ 5. Les agents remarqueront que le cadre des observations préliminaires a été augmenté de plusieurs paragraphes destinés à consacrer à nouveau certaines dispositions réglementaires qui ont été adoptées depuis le 1^{er} janvier 1866, ou que l'expérience a signalées comme devant être placées en quelque sorte en permanence sous les yeux des agents, dans un document d'un usage journalier. Telles sont notamment : 1° les dispositions qui ont fourni la matière des paragraphes 93 à 95 relatifs aux demandes de détaxe ou de réduction de taxe s'appliquant à des lettres venant de l'étranger; 2° les règles générales sur la direction des correspondances pour l'étranger, résumées dans les paragraphes 96 et 97; 3° les instructions concernant les cas de remboursement aux envoyeurs du montant des mandats internationaux, et à l'exposé desquelles ont été consacrés les paragraphes 107 et 111 du nouveau tarif n° 1185. Telle est encore la définition des signes distinctifs de la périodicité, définition empruntée à la circulaire n° 30 (*Bulletin mensuel* n° 15), et qu'il a paru utile de reproduire, sous forme de renvoi, pour prévenir le retour de réclamations auxquelles ont donné lieu des interprétations erronées sur le caractère de la périodicité.

§ 6. Il serait superflu d'entrer dans le détail des corrections qu'a subi le texte de différents paragraphes des observations préliminaires de l'édition précédente. Une lecture attentive permettra facilement aux agents de reconnaître que les nouvelles versions résultent, soit de changements survenus dans le régime intérieur ou extérieur, soit de la nécessité de coordonner avec logique et méthode des instructions aussi essentielles que celles qui forment comme la préface explicative du tarif.

§ 7. Il importe cependant de noter d'une manière particulière que

les bases de taxation des imprimés, qui figuraient au nombre de cinq dans l'ancien tarif, sont réduites à deux dans le nouveau, par suite de la suppression des bases désignées précédemment sous les chiffres I, II et III, et suivant lesquelles les imprimés pouvaient être taxés d'après la dimension de chaque feuille ou feuillet, ou d'après les dimensions réunies des feuilles comprises soit dans chaque numéro de publication périodique, soit dans chaque paquet portant une adresse particulière. Ces bases, en effet, qui étaient seulement applicables, la première aux imprimés échangés entre la France et la Suède, les deux autres aux deux catégories d'imprimés originaires ou à destination du grand-duché de Luxembourg, n'ont plus aujourd'hui leur raison d'être.

§ 8. Il paraît également opportun de faire remarquer ici que, malgré la suppression de l'office des postes féodales d'Allemagne dit *Office de La Tour et Taxis*, le nouveau tarif laisse subsister dans leur intégralité les dispositions de l'édition antérieure relatives aux correspondances à destination ou provenant des pays autrefois desservis par cet office ou qui empruntaient son intermédiaire. Les agents n'auront pas oublié, d'ailleurs, la notification à cet égard contenue dans les paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 527 (*Bulletin mensuel* n° 146), et qu'ils trouveront reproduite, sommairement et sous forme de renvoi, aux pages 5, 53 et 57 du tarif. Ils comprendront, dès lors, l'opportunité du maintien nominatif, dans ce document, de l'office de La Tour et Taxis, tant qu'un traité direct entre la France et la Prusse n'aura pas remplacé la convention conclue entre la France et le prince de La Tour et Taxis.

§ 9. Il n'échappera pas davantage aux agents que la nouvelle édition du tarif général se compose de 122 pages d'impression, tandis que la précédente n'en comportait que 98. Cet accroissement, auquel la création de nouvelles sections n'est sans doute pas étrangère, est dû principalement au soin que l'Administration a pris de laisser plus d'espace entre les sections et entre les divisions d'une même section, de manière à faciliter les corrections qu'il y aura lieu d'opérer à la main ultérieurement, et à enlever, par suite, l'apparence même d'une excuse à la moindre négligence dans l'accomplissement des rectifications prescrites.

§ 10. Le tarif général n° 1185 étant un document administratif qui forme règlement au même titre que l'Instruction générale et le Bulletin mensuel, il est bien entendu que toutes les dispositions antérieures concernant les correspondances originaires ou à destination de l'étranger, qui seraient contraires aux données du nouveau tarif, se trouveront abrogées de plein droit à partir du 1^{er} avril 1868.

§ 11. Un exemplaire du nouveau tarif sera fourni, sans frais, à ceux des agents qui reçoivent le Bulletin mensuel à titre gratuit, à l'exception des receveurs des bureaux français à l'étranger, qui n'ont pas à faire usage de ce tarif.

§ 12. Il est recommandé aux receveurs des bureaux auxquels s'ap-

pliquent les dispositions du paragraphe 92 des observations préliminaires d'indiquer avec soin, dans la colonne 13 du tarif à leur usage, les taxes exceptionnelles dont ils ont à opérer la perception en vertu des instructions particulières qu'ils ont reçues.

§ 13. Les exemplaires du tarif de 1865 qui ont été fournis gratuitement aux agents devront être renvoyés, dans le courant du mois d'avril prochain, aux directeurs départementaux, qui procéderont, à l'égard de ces documents, conformément aux prescriptions des paragraphes 3, 4 et 5 de la circulaire n° 11 (*Bulletin mensuel* n° 9, pages 411 et 412.)

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes.

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 21 février 1868,

Receveur de bureau composé à Cherbourg, M. Pottier, receveur de bureau simple de première classe à Saint-Jean-d'Angely, en remplacement de M. Bouillon, décédé.

Receveur de bureau composé à Schlestadt, M. Reiss, commis principal à Colmar, en remplacement de M. Jacquot Donnat, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

2° En date du 24 février 1868,

Directeur du département de la Manche, M. Célérier, directeur à Napoléon-Vendée.

Directeur du département de la Vendée, M. Dambresville, directeur à Saint-Lô.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

CONSTATATION DU SERMENT DES AIDES DANS LES ARCHIVES DES DIRECTIONS.

Des éclaircissements ont été demandés sur la question de savoir

comment il y a lieu de constater dans les archives des directions la prestation de serment des aides, depuis que leur concours au service est autorisé par les chefs de service départementaux, en vertu de la circulaire n° 448.

Les titulaires au nom desquels la concession d'aide est délivrée se trouvant quelquefois dans l'obligation de la représenter, il pourrait y avoir inconvénient à exiger d'eux le renvoi à la direction de ce document, par ce seul motif qu'il porte en marge la mention du serment prêté par l'aide admis au service.

Il est préférable que, suivant ce qui était prescrit par les règlements antérieurs à la circulaire n° 448, les receveurs intéressés fassent une copie du certificat constatant le serment, et que ce soit cette copie que les directeurs classent dans leurs archives.

Ce sera ensuite aux directeurs à s'assurer, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, si l'original du certificat existe réellement.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE LA COIFFURE DES SOUS-AGENTS
ET DES COURRIERS D'ENTREPRISE.

L'Administration est informée que certains sous-agents et même des courriers d'entreprise portent la casquette spéciale aux commis ambulants.

L'attention des inspecteurs, des directeurs départementaux, des contrôleurs et des receveurs est appelée sur ce point. Ils devront veiller à ce que les sous-agents de tout grade et les courriers d'entreprise placés sous leurs ordres portent une casquette revêtue seulement des galons distinctifs de leurs fonctions respectives.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

EXTENSION DES DROITS DE FRANCHISE ET DE CONTRE-SEING DES DIRECTEURS
DES PRISONS DÉPARTEMENTALES, DES DIRECTEURS DES MAISONS CENTRALES
DE DÉTENTION ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 14 février dernier, la décision suivante :

ART. 1^{er}. Les directeurs des prisons départementales désignés à l'état ci-joint, dont le ressort comprend deux départements au lieu d'un seul,

jouiront, dans ces deux départements, des droits de franchise et de contre-seing attachés à leurs fonctions.

ART. 2. Les directeurs des maisons centrales de détention et les commissaires de police exerceront dorénavant, dans tout l'Empire, les droits de franchise réciproque qui leur étaient accordés dans les limites de l'arrondissement de sous-préfecture exclusivement.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

En regard de la mention de la franchise réciproque entre les directeurs des prisons départementales, d'une part, et les gardiens chefs des prisons des chefs-lieux d'arrondissement et les préfets d'autre part, pages 145, 167 et 273, substituer au mot *dép.* dans la colonne n° 5, les mots *dir. des prisons*, et porter dans la colonne n° 6 le chiffre 6.

En regard de la mention de la franchise réciproque entre les directeurs des maisons centrales de détention et les commissaires de police, page 140, substituer aux mots *arr. s-pr.* les mots *tout l'Emp.*

Le *Bulletin mensuel* de février dernier, n° 150, contient, sous les pages 47 et 48, un état qui aurait dû être imprimé à part. C'est l'état des circonscriptions des inspections départementales des lignes télégraphiques, portant le n° 5. Les agents ne devront pas omettre de détacher ce feuillet et de le placer entre les pages 388 et 389 du Manuel des franchises.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
						6	7			
1	2	3	4	5					10	
			Commissaires de l'émigration à Forbach, au Havre, à Paris, à Strasbourg et à Saint-Louis *.	S. B. *	"	Tout l'Emp.	"	"	18 février 1868.	
			Commissaire spécial de la gare de Wissembourg chargé de la police de l'émigration *.	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	
			Juges d'instruction *	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	
			Préfets *	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	
78	Commissaire de l'émigration à Marseille.	G en regard du contre-signataire.	Premiers présidents des cours impériales * ..	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	
			Présidents des cours d'assises *	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	
			Procureurs généraux *	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	
			Procureurs impériaux *	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	
			Sous-Préfets *	S. B. *	"	Idem.	"	"	"	

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADDITION À LA CIRCULAIRE N^o 531, BULLETIN MENSUEL N^o 148.

Bull. mens. n^o 148, p. 395, circul. n^o 531, § 18, à la suite du 1^o ainsi conçu : ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, ajouter les mots : la signature de l'envoyeur et la date.

ADDITIONS À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE PUBLIÉE DANS LE NOUVEAU TARIF GÉNÉRAL N^o 1185.

Les noms des bureaux de Bagnolet, d'Épinay-sur-Seine et de Gennevilliers (Seine), autorisés, depuis le 1^{er} mars courant, à émettre et à payer des mandats de poste internationaux, n'ayant pu être ajoutés avant le tirage à la nomenclature publiée dans le nouveau tarif général n^o 1185, pages 115 et suivantes, devront y être inscrits à la main, à leur ordre alphabétique.

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

Organisation
du service local.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE POSTE.

Décision du 29 février 1868.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA LOCALITÉ.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Hérault.....	Courmonterral.....	Distribution.....	4917

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Rhône.....	Lyon-la-Guillotière.....	Lyon-les-Brotteaux.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain	Vescours.....	Pont-de-Vaux.....	Saint-Trivier-de-Courtes.	
Aveyron.....	Privezac.....	Rignac.....	Privezac (1).	
Idem.....	Compolibat.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Drulhe.....	Montbazens.....	Idem.	
Idem.....	Lalo, section de la commune de Maleville.	Maleville.....	Idem. (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Labro, Saint-Félix, Laymery, Pommerols, Moulin-Bas, Roquejoels, Grellières, Milharès, Peyrebrune, Trivalle, sections de la commune de Prévinières.	Rignac..... (Exceptionnellement.)	Privezac.	
Idem.....	Glassac, section de la commune de Cassagnes-Gontaux.	Rignac.....	Marcillac-d'Aveyron. (Exceptionnellement.)	
Calvados....	Villerville.....	Trouville-sur-Mer.....	Villerville (1).	
Idem.....	Cricquebœuf.....	Idem.....	Idem.	
Charente-Inf.	Pont-l'Abbé ou Pont-l'Abbé-d'Arnoult.	Saint-Porchaire.....	Pont-l'Abbé-d'Arnoult (1)	
Idem.....	Saint-Sulpice-d'Arnoult..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sainte-Radegonde.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Sainte-Gemme, moins les hameaux de Montaulin, Pages, Saint-Thomas, Montbruneau, Caduil (hameau et moulin), Chez-Viaud, Chez-Barreau, Magni, Démellerie, Gorce, Belloires, qui restent desservis exceptionnellement par le bureau du Gua.	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Trizay.....	Beurlay.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Corse.....	Serraggio.....	Corta.....	Serraggio (1).	
Idem.....	Lugo-di-Venaco.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Riventosa.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Poggio-di-Venaco.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Casanova.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Santo-Pietro-di-Venaco..	Idem.....	Idem.	
Eure.....	Mandres.....	Bourth.....	Verneuil-sur-Avre.	
Finistère....	Arzano.....	Quimperlé.....	Arzano (1).	
Idem.....	Guilligomarch.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Locunolé.....	Idem.....	Idem.	
Gironde.....	Moulon ou Moulon-sur- Dordogne.	Branne.....	Moulon (1).	
Idem.....	Génissac.....	Branne.....	Idem.	
Idem.....	Nérigean.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Donnezac.....	Montendro (Charente-Inf.)	Reignac-de-Blaye.	
Hérault.....	Caux.....	Pézénas.....	Caux (1).	
Idem.....	Nefliès.....	Roujan.....	Idem.	
Lot-et-Garonne	Frégefond, Grèzes, Tré- jan, sections de la com- mune de Saint-Front..	Fumel.....	Sauveterre-Lot-et-Ga- ronne. (Exceptionnellement.)	
Maine-et-Loire	Possounière (La).....	Saint-Georges-sur-Loire.	Possounière (La) (1).	
Idem.....	Behuard.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Savennières.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Trémentines.....	Cholet.....	Trémentines (1).	
Idem.....	Nuaillé.....	Idem.....	Idem.	
Oise.....	Réze-Fosse-Martin.....	Betz.....	Acy-en-Mulrien.	
Idem.....	Bouillancy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Étavigny.....	Idem.....	Idem.	
Vendée.....	Monsireigne.....	Boupère (Le).....	Pouzauges.	
Vienne.....	Chancelai, section de la commune de Vicq-sur- Gartempe.	Vicq-sur-Gartempe.....	Pleumartin. (Exceptionnellement.)	
Vienne (H ^{te}).	Sérilhac.....	Aixe-sur-Vienne.....	Sérilhac (1).	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT DU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
42	3	Entre Arzillières et Arzon, intercaler : Arzon, Haute-Loire, c ^{no} Chomelix.
68	1	Entre Bagatz et Bagé-la-Ville, intercaler : Bagel, Lot-et-Garonne, c ^{no} de Saint-Front, exc. : <i>Sauveterre-Lot-et-Garonne</i> .
91	1	Entre Bas-de-Boncoil et Bas-de-Chasle, intercaler : Bas-de-Bossancourt, Aube, c ^{no} Bossancourt.
141	3	Bersac, Haute-Vienne, biffer : ar. Bellac, et y substituer : ar. Limoges.
152	3	Entre Bezalles et Bezancourt, intercaler : Bezancouil, Saône-et-Loire, c ^{no} Bonnay.
207	2	Entre Boubiers et Boubon, intercaler : Boubilla, Ariège, 22 h. c ^{no} Camarade.
443	3	Entre Clan, Loiret, et Clan, Vienne, intercaler : Clan, Lot-et-Garonne, c ^{no} Saint-Front, exc. : <i>Sauveterre-Lot-et-Garonne</i> .
487	2	Entre Cotellos et Côte-Lorraine, intercaler : Cotelles-de-Bossancourt, Aube, c ^{no} Bossancourt.
585	3	Entre Enlejeau et Ennebourg, intercaler : Eu-Mathalin, Gers, c ^{no} Saint-Martin-en-Gimois.
586	1	Entre Entenpfull et Entiers, intercaler : Enterrement-du-Diable, Aube, c ^{no} Bossancourt.
608	1	Entran, Seine-Inférieure, biffer : c ^{no} Saint-Martin-Église, et y substituer : c ^{no} Martin-Église.
665	3	Entre Forgettes, Ardennes, et Forgettes, Eure, intercaler : Forgettes, Charente-Inférieure, 120 h., c ^{no} Saint-Savinien.
701	3	Entre Galembroun et Galère, intercaler : Galenque, Lot-et-Garonne, c ^{no} Saint-Front, exc. : <i>Sauveterre-Lot-et-Garonne</i> .
730	1	Entre Gineste et Ginestelle, intercaler : Gineste, Lot-et-Garonne, c ^{no} Saint-Front, exc. : <i>Sauveterre-Lot-et-Garonne</i> .
785	5	Entre Gué-de-Sénac et Gué-des-Grues, intercaler : Gué-de-Servon, Ille-et-Vilaine, c ^{no} Servon.
918	2	Entre Lasfargues, Lot-et-Garonne, et Lasfargues, Tarn, intercaler : Lasfargues, Lot-et-Garonne, c ^{no} Saint-Front, exc. : <i>Sauveterre-Lot-et-Garonne</i> .
1036	1	Entre Martiniche et Martinel, intercaler : Martin-Église, Seine-Inférieure, ar. Dieppe, c ^{no} Offranville, 427 h., <i>Dieppe</i> .
1289	2	Entre Peyrouzet et Peyruc, intercaler : Peyruc, Ariège, 28 h., c ^{no} Clermont.
1516	2	Entre Sarclars et Sarconnat, intercaler : Sarclé, Gers, c ^{no} Cravencères.
1534	1	Entre Séchaux et Sèchebee, intercaler : Sèchebec, Charente-Inférieure, 40 h. c ^{no} Bords.
1660	1	Saint-Martin-Église, Seine-Inférieure, biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Martin-Église.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.									
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHI.		ABCDEFG.		ABCDEF									
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen. 1 ^o .	Paris à Cher- bourg. 1 ^o .	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris à Havre. 1 ^o .	Paris à Havre. 2 ^o .						
1	A...	d...	F...	h...	E...	g...	A...	c...	G...	b...	G...	e...	C...	b...	A...	f...
2	B...	e...	G...	j...	F...	h...	B...	d...	D...	c...	A...	f...	D...	e...	B...	a...
3	C...	f...	H...	a...	G...	a...	C...	e...	E...	d...	B...	g...	B...	d...	E...	d...
4	D...	g...	J...	b...	H...	b...	D...	f...	F...	e...	C...	a...	C...	e...	D...	c...
5	E...	h...	A...	c...	A...	c...	E...	g...	G...	f...	D...	b...	D...	e...	F...	e...
6	F...	j...	B...	d...	B...	d...	F...	h...	A...	g...	E...	c...	E...	a...	B...	a...
7	G...	a...	C...	e...	C...	e...	G...	a...	B...	a...	F...	d...	F...	b...	C...	b...
8	H...	b...	D...	f...	D...	f...	H...	b...	C...	b...	G...	e...	A...	c...	D...	e...
9	J...	c...	E...	g...	E...	g...	A...	c...	D...	c...	A...	f...	B...	d...	E...	d...
10	A...	d...	F...	h...	F...	h...	B...	d...	E...	d...	B...	g...	C...	e...	A...	f...
11	B...	e...	G...	j...	G...	a...	C...	e...	F...	e...	D...	c...	D...	e...	B...	a...
12	C...	f...	H...	a...	H...	b...	D...	f...	G...	f...	D...	b...	E...	a...	B...	a...
13	D...	g...	J...	b...	A...	c...	E...	g...	A...	g...	E...	c...	F...	b...	G...	e...
14	E...	h...	A...	c...	B...	d...	F...	h...	B...	a...	F...	d...	A...	c...	D...	e...
15	F...	j...	B...	d...	C...	e...	G...	a...	C...	b...	G...	a...	B...	d...	E...	d...
16	G...	a...	C...	e...	D...	f...	H...	b...	D...	c...	A...	f...	C...	e...	F...	e...
17	H...	b...	D...	f...	E...	g...	A...	c...	E...	d...	B...	g...	D...	f...	A...	c...
18	J...	c...	E...	g...	F...	h...	B...	d...	F...	e...	C...	a...	E...	a...	B...	a...
19	A...	d...	F...	h...	G...	a...	C...	e...	G...	f...	D...	b...	F...	b...	A...	f...
20	B...	e...	G...	j...	H...	b...	D...	f...	A...	g...	E...	c...	A...	c...	D...	e...
21	C...	f...	H...	a...	A...	c...	E...	g...	B...	a...	F...	d...	B...	d...	E...	d...
22	D...	g...	J...	b...	B...	d...	F...	h...	C...	b...	G...	e...	C...	e...	D...	c...
23	E...	h...	A...	c...	C...	e...	G...	a...	D...	c...	A...	f...	D...	e...	A...	f...
24	F...	j...	B...	d...	D...	f...	H...	b...	E...	d...	B...	g...	E...	a...	B...	a...
25	G...	a...	C...	e...	E...	g...	A...	c...	F...	e...	C...	a...	F...	b...	A...	f...
26	H...	b...	D...	f...	F...	h...	B...	d...	G...	f...	D...	b...	A...	c...	D...	e...
27	J...	c...	E...	g...	G...	a...	C...	e...	A...	g...	E...	c...	B...	d...	E...	d...
28	A...	d...	F...	h...	H...	b...	D...	f...	B...	a...	F...	d...	C...	e...	F...	e...
29	B...	e...	G...	j...	A...	c...	E...	g...	C...	b...	G...	e...	E...	a...	A...	f...
30	C...	f...	H...	a...	B...	d...	F...	h...	D...	c...	A...	f...	F...	b...	B...	a...

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1868.

DATES DU MOIS.	5.					4.				3.			2.					
	ABCDE.					ABCD.EFGH.				ABC.			A.B. C.D. A.B.					
	SECTION DE PARIS À CALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.			Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux.	Marseille	Auxerre, Langues, Rennes, Bordeaux à Irun, — Bordeaux à Toulouse, — Marseille à Lyon 1 ^o .	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons, — Forbach à Nancy 2 ^o (2) — Mâcon au Mont-Cenis.	Forbach	Nancy	à Paris Laigle, Lyon à Avignon, Nantes à Quimper, La Rochelle à Tours, Serquigny à Rouen.				
1	A...	e...	C...	e...	E...	e...	D...	b...	A...	e...	H...	f...	A...	c...	G...	c...	A...	a...
2	B...	a...	D...	c...	A...	a...	E...	c...	B...	d...	E...	g...	B...	a...	A...	a...	B...	b...
3	C...	b...	E...	d...	B...	b...	A...	d...	C...	a...	F...	h...	C...	b...	A...	a...	C...	c...
4	D...	c...	F...	e...	C...	c...	B...	e...	D...	b...	G...	i...	A...	c...	B...	b...	D...	d...
5	E...	d...	G...	f...	D...	d...	C...	a...	A...	c...	H...	j...	B...	a...	C...	c...	A...	a...
6	A...	e...	C...	e...	E...	e...	D...	b...	B...	d...	E...	g...	C...	b...	C...	c...	A...	a...
7	B...	a...	D...	c...	A...	a...	E...	c...	G...	a...	F...	h...	A...	c...	A...	a...	B...	b...
8	C...	b...	E...	d...	B...	b...	A...	d...	D...	b...	G...	i...	B...	a...	A...	a...	C...	c...
9	D...	c...	F...	e...	C...	c...	B...	e...	A...	c...	H...	j...	A...	a...	B...	b...	D...	d...
10	E...	d...	G...	f...	D...	d...	C...	a...	B...	d...	E...	g...	A...	c...	B...	b...	B...	b...
11	A...	e...	C...	e...	E...	e...	D...	b...	C...	a...	F...	h...	B...	a...	A...	a...	C...	c...
12	B...	a...	D...	c...	A...	a...	E...	c...	D...	b...	G...	i...	C...	b...	A...	a...	B...	b...
13	C...	b...	E...	d...	B...	b...	A...	d...	A...	c...	H...	j...	C...	c...	A...	a...	C...	c...
14	D...	c...	F...	e...	C...	c...	B...	e...	B...	d...	E...	g...	A...	c...	A...	a...	B...	b...
15	E...	d...	G...	f...	D...	d...	C...	a...	C...	a...	F...	h...	B...	a...	A...	a...	C...	c...
16	A...	e...	C...	e...	E...	e...	D...	b...	D...	b...	G...	i...	C...	b...	A...	a...	B...	b...
17	B...	a...	D...	c...	A...	a...	E...	c...	E...	c...	H...	j...	A...	c...	B...	b...	C...	c...
18	C...	b...	E...	d...	B...	b...	A...	d...	B...	d...	E...	g...	C...	b...	C...	c...	B...	b...
19	D...	c...	F...	e...	C...	c...	B...	e...	C...	a...	F...	h...	A...	c...	A...	a...	C...	c...
20	E...	d...	G...	f...	D...	d...	C...	a...	D...	b...	G...	i...	B...	a...	A...	a...	B...	b...
21	A...	e...	C...	e...	E...	e...	D...	b...	A...	c...	H...	j...	C...	b...	A...	a...	B...	b...
22	B...	a...	D...	c...	A...	a...	E...	c...	B...	d...	E...	g...	A...	c...	B...	b...	C...	c...
23	C...	b...	E...	d...	B...	b...	A...	d...	C...	a...	F...	h...	B...	a...	A...	a...	C...	c...
24	D...	c...	F...	e...	C...	c...	B...	e...	D...	b...	G...	i...	C...	b...	C...	c...	B...	b...
25	E...	d...	G...	f...	D...	d...	C...	a...	E...	c...	H...	j...	A...	c...	A...	a...	C...	c...
26	A...	e...	C...	e...	E...	e...	D...	b...	B...	d...	E...	g...	B...	a...	A...	a...	B...	b...
27	B...	a...	D...	c...	A...	a...	E...	c...	C...	a...	F...	h...	C...	b...	A...	a...	B...	b...
28	C...	b...	E...	d...	B...	b...	A...	d...	D...	b...	G...	i...	A...	c...	B...	b...	D...	d...
29	D...	c...	F...	e...	C...	c...	B...	e...	A...	c...	H...	j...	B...	a...	A...	a...	C...	c...
30	E...	d...	G...	f...	D...	d...	C...	a...	B...	d...	E...	g...	C...	b...	C...	c...	B...	b...

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédataires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédataires.
LIGNE DU NORD.				
LIGNE DE L'EST.				
			Strasbourg à Paris 2 ^e .	Beine.
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Paris à Lyon..... Lyon à Paris..... Dijon. (Bureau de passé.)	Moulins-sur-Allier.....	Chagny.	Besançon à Paris.	Chéroy. Saint-Valérien. Valléry.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Clermont à Paris.....	Guéret.....	Saincaize.		
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Tarascon à Cette 2 ^e Lyon à Marseille 1 ^e	Magalas..... Magalas..... Paulhan.....	Cette. Tarascon.		
Tarascon à Cette 1 ^e	Clermont-de-l'Hérault... Lodève.....	Cette.		
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Cette..... Cette à Bordeaux..... Bordeaux à Irun..... Bordeaux à Cette..... Cette à Bordeaux.....	Sauveterre-de-Garonne... Saint-Elix..... Prayssas..... Prayssas..... Galan..... Saillagouse..... Labrède.....	La Réole. Toulouse. Port-S ^{te} -Marie. Lannemezan. Narbonne. Beautiran.	Irun à Bordeaux <i>Idem.</i>	Castets-des-Landes Magescq.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE A CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DES PYRÉNÉES. (Suite.)				
Bordeaux à Cette.....	Le Perthus.....	Narbonne.		
Cette à Bordeaux.....	Le Mas-d'Agenais.....	Marmande.		
Bordeaux à Cette.....	Barsac.....	Barsac.		
	Durban.....	Narbonne.		
LIGNE DU SUD-OUEST.				
Tours à la Rochelle....	Pont-l'Abbé-d'Arnouls...	Station d'Aigrefeuille.	Paris à Rennes.	Le Faou.
Bordeaux à Paris 1 ^o	<i>Idem</i>	Station d'Angoulême.		
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes.....	Roscoff.....	Rennes.		
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Cherbourg.....	Villerville (1).....	Lisieux.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	5 avril....	Le Havre..	Laurence.....	V.....	400	Mulot.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Marie Cécile...	Idem.....	400	Flambart.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	500	Augé.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Jeune-Aimé....	Idem.....	250	Mulot.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	15 avril...	Le Havre..	Canton.....	V.....	550	Peulvé.
6	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Caldera.....	Idem.....	500	Derrien.
7	Buenos-Ayres.....	15.....	Idem.....	Callao.....	Idem.....	500	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Buffon.....	Idem.....	600	Leroux.
9	Carthagène.....	2.....	Idem.....	Saint-Pierre...	Idem.....	300	Hubeau.
10	Islay.....	15.....	Idem.....	Canton.....	Idem.....	550	Peulvé.
11	La Havane.....	5.....	Idem.....	Prudencia.....	Idem.....	400	Moitissier.
12	Lima.....	5.....	Idem.....	Singapore.....	Idem.....	550	Peulvé.
13	Maragnan.....	25.....	Idem.....	Belem.....	Idem.....	250	Parquet.
14	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Bleville.....	Idem.....	600	Lobresse.
15	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	550	Rouxel.
16	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Harriet-Thomas.	Idem.....	1,000	Quesnel.
17	Para.....	25.....	Idem.....	Belem.....	Idem.....	250	Parquet.
18	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Saint-André....	Idem.....	400	Ferrère.
19	Port-au-Prince...	5.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	400	Giet.
20	Porto-Cabello.....	5.....	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	400	Dumont.
21	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	1,000	Lefavre.
22	Rio-de-Janeiro....	16.....	Idem.....	France-et-Chili.	Idem.....	800	Masurié.
23	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Jeune-Edouard..	Idem.....	400	Boudon.
24	Sainte-Marthe....	2.....	Idem.....	Saint-Pierre....	Idem.....	300	Hubeau.
25	Saint-Thomas.....	5.....	Idem.....	Saint-Thomas..	Idem.....	400	Dumont.
26	Trinidad ou Port of Spain.	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Grehan.
27	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Malacca.....	Idem.....	500	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Léontine.....	Idem.....	500	Héroul.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE FÉVRIER 1868.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
561	"	93	1	56	fr. c. 575 40	"	"	"
564								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					
			Nombre.	Application d'amendes.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
				de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8	
10	33	3	33	3	1	1	"	

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
201	927	3,901 10	"	1	32 45

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
387	10	193	1,477 30	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. Nombre	Déli- quants mili- taires. Nombre
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions. fr. c.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	654	1	56	575 40	"	"	"	"	"	"
	"	10	"	"	33	3	38	(1)	"	"
	"	201	927	3,901 10	"	"	1	32 45	"	"
	387	10	193	1,477 80	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,041	222	1,176	5,955 80	33	3	39	32 45		

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
55	355 98	118 66	4 00	13 00	101 66
			Ensemble 118 ^f 66 ^c		

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer à la mairie et entre les mains des receveurs des postes, les sommes ou objets qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Berthelot, facteur rural à Saint-Mamet (Cantal) ;

Allaix, facteur rural à Montigny-le-Roi (Haute-Marne) ;

Desbordes, facteur de ville à Lyon-Terreaux (Rhône) ;

Moyat, facteur de ville à Versailles (Seine-et-Oise).

M^{me} de Livry, receveuse à Houdan (Seine-et-Oise), a déposé entre les mains du commissaire de police un portefeuille contenant 600 francs en billets de banque, qui avait été oublié sur le guichet de son bureau.

Le sieur Ravoisier, facteur rural à Crépy-en-Laonnois (Aisne), chargé du recouvrement d'une traite, a rapporté une somme de 100 francs qui lui avait été remise en trop.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Pivot, facteur rural à Bourg-Saint-Maurice (Savoie), a porté secours à un ouvrier italien, exténué de fatigues et mourant de faim, qui, en retournant dans son pays par le col du Petit-Saint-Bernard, eût infailliblement péri au milieu des neiges.

Le sieur Dissard, courrier d'entreprise de Saint-Amand-Roche-Sabine à Bertignat (Puy-de-Dôme), qui n'a pas craint d'exécuter son service la nuit, au milieu d'une affreuse tourmente, a couru les plus grands dangers et a été retrouvé à demi-mort de froid au milieu des neiges.

Le sieur Mathias, facteur-boîtier à Bertignat, a fait preuve en cette circonstance de dévouement et d'abnégation, en se mettant courageusement à la recherche du courrier d'entreprise, qu'il a été assez heureux de retrouver avant que les forces ne l'aient complètement abandonné.

Le sieur Miquel, facteur rural à Ax-sur-Ariège (Ariège), a sauvé d'une mort imminente un homme égaré au milieu des neiges et dont les forces étaient épuisées.

Le sieur Gérardin, facteur rural à Fénétrange (Meurthe), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

Le sieur Clermont, facteur rural à Samatan (Gers), s'est jeté résolument à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture, et est parvenu, non sans recevoir quelques contusions, à l'arrêter et à s'en rendre maître.

En 1865, ce sous-agent s'est déjà signalé pour un fait de ce genre.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 151. (MARS 1868.)

(A intercaler entre les états n° 5 et 7 *suivés*, au Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — DIRECTIONS DES PRISONS.

ÉTAT N° 6,

Indiquant les circonscriptions des directions des prisons départementales.

La circonscription des directions des prisons embrasse l'étendue du département, à l'exception des directions ci-dessous désignées, dont le ressort comprend deux départements.

DIRECTIONS.	RÉSIDENCE OFFICIELLE DU DIRECTEUR.
Aisne et Somme	Amiens.
Corrèze et Dordogne	Périgueux.
Creuse et Indre	Châteauroux.
Manche et Orne	Alençon.
Meurthe et Meuse	Nancy.
Moselle et Bas-Rhin	Strasbourg.
Savoie et Haute-Savoie	Chambéry.

